

vdk sustainable pension fund

FONDS COMMUN DE PLACEMENT PUBLIC DE DROIT BELGE À NOMBRE VARIABLE DE
PARTS

AYANT OPTÉ POUR DES PLACEMENTS RÉPONDANT AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE
2009/65/CE

FONDS D'ÉPARGNE-PENSION DE DROIT BELGE

PROSPECTUS

OCTOBRE 2026

Fiche d'information Prospectus : vdk sustainable pension fund

Le **prospectus** du vdk sustainable pension fund contient :

Des informations concernant le fonds commun de placement vdk sustainable pension fund.

Le règlement de gestion du vdk sustainable pension fund est annexé au prospectus.

En cas de divergence entre la version en langue néerlandaise et les versions en d'autres langues du prospectus, le texte néerlandais prévaut.

Le présent prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers ; cette approbation par la FSMA n'implique aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de la personne qui la réalise.

Présentation du fonds commun de placement :

Nom :

vdk sustainable pension fund

(ci-après le « **Fonds** »)

**le « Fonds », dont la dénomination contient le terme « sustainable », est soumis aux orientations de l'ESMA sur les noms de fonds utilisant des termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou liés à la durabilité*

Date de constitution :

13/02/1987

Durée :

durée illimitée

Statut :

Organisme de placement collectif revêtant la forme d'un fonds commun de placement public de droit belge à nombre variable de parts, ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « **Loi de 2012** ») et par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (ci-après l'« **AR de 2012** »).

Fonds d'épargne-pension de droit belge.

Commissaire :

Callens, Vandelanotte & Theunissen SRL, Grote Steenweg 214/9, 2600 Anvers.

Représenté par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.

Le commissaire est notamment responsable du contrôle des données comptables figurant dans le rapport annuel du fonds. Afin de déterminer les travaux appropriés, le commissaire tient compte du contrôle interne existant du fonds relatif à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes annuels.

Société de gestion :

- | | |
|---|---|
| * Nom : | ShelteR Investment Management S.A., une société de gestion luxembourgeoise (la « Société de gestion ») |
| * Forme juridique : | Société anonyme de droit luxembourgeois |
| * Siège social : | 22, rue de l'Industrie, L-8399 Windhof, Grand-Duché de Luxembourg |
| * Date de constitution : | 03/03/2015 |
| * Durée : | durée illimitée |
| * Conseil d'administration de ShelteR Investment Management : | M. Benedict Peeters
M. Bart De Coster
Mme Anne Duchateau |
| * Dirigeants effectifs : | Benedict Peeters, Tim Vanvaerenbergh, Sandra Van Vaerenbergh |
| * Commissaire : | Ernst & Young
Société anonyme |

35E, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Représenté par Virginie Ng Wing Lit – Boulot

* Capital souscrit : 420.000 € entièrement libéré

Conformément au règlement de gestion du Fonds, ShelteR Investment Management S.A. agit en tant que société de gestion du Fonds au sens de la Loi de 2012. En tant que société de gestion de ce fonds commun de placement dépourvu de personnalité juridique, ShelteR Investment Management S.A. agit au nom et pour compte des participants, conformément à la Loi de 2012 et au règlement de gestion.

ShelteR Investment Management S.A. est ainsi responsable, conformément à la législation et à la réglementation applicables (dont la Loi de 2012), de la gestion du portefeuille d'investissement du fonds, de la gestion des risques, de l'administration du fonds, de la commercialisation des parts du fonds et des activités liées aux actifs du fonds.

ShelteR Investment Management S.A. est à la fois une société de gestion luxembourgeoise d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (conformément au Chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010) et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (conformément à la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013). ShelteR Investment Management S.A. exerce ses activités de société de gestion du Fonds en Belgique conformément aux dispositions relatives à la libre prestation de services visées par la Directive 2009/65/CE, après notification à la CSSF. La FSMA est l'autorité compétente pour la surveillance du Fonds, étant donné que le Fonds est un organisme de placement collectif public belge, et a approuvé le prospectus. Sous réserve de la législation applicable, la Société de gestion peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs tâches de gestion pour des organismes de placement collectif à d'autres personnes disposant des agréments et autorisations requis pour les tâches que la Société de gestion souhaite leur déléguer.

Il est possible que la Société de gestion et ses représentants agissent en tant que gestionnaire ou conseiller d'autres entités, fonds d'investissement ou compartiments de ceux-ci dont la politique d'investissement présente des similitudes avec celle du Fonds. Il est dès lors possible que la Société de gestion et/ou ses représentants se trouvent, dans le cadre de leurs activités, en situation de conflit d'intérêts avec le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion et/ou ses représentants respecteront les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues par la législation et la réglementation applicables.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Directive 2009/65/CE, la Société de gestion couvre les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle en détenant des fonds propres supplémentaires suffisants pour couvrir les risques de responsabilité potentiels résultant d'une négligence professionnelle.

Politique de rémunération de ShelteR Investment Management S.A. :

La Société de gestion de droit luxembourgeois ShelteR Investment Management S.A. a établi une politique de rémunération conforme à la législation luxembourgeoise et européenne applicable, dont les exigences de la Directive 2014/91/UE (UCITS V) telles que transposées dans la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010.

La politique de rémunération s'applique aux catégories de personnel, y compris les membres de l'organe de direction, la direction générale, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout salarié dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que celle de la direction générale et des preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou des fonds.

Cette politique est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage aucun comportement qui serait incompatible avec le profil de risque, les statuts ou le règlement de gestion et le prospectus des fonds gérés, ou qui serait contraire à l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts des fonds.

La politique de rémunération, les procédures et les pratiques de la Société de gestion sont conçues pour être compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et pour y contribuer. Elles sont conçues pour être conformes à la stratégie économique, aux valeurs, à l'intégrité et aux intérêts à long terme de ses clients.

La politique de rémunération, les procédures et les pratiques de la Société de gestion (i) comprennent une évaluation des performances dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux participants des fonds, afin de garantir qu'elle porte sur les performances à long terme, et (ii) ne permettent pas l'octroi d'une rémunération variable excessive.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, y compris, sans toutefois s'y limiter, une description de la manière dont les composantes variables de la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de leur attribution, est disponible sur <https://shelter-im.com/regulatory-disclosures>. Une copie papier sera mise gratuitement à disposition sur demande au siège social de la Société de gestion.

Délégation de la gestion financière du portefeuille d'investissement :

Degroof Petercam Asset Management SA, rue Guimard 18, 1040 Bruxelles (« DPAM » ou « le Gestionnaire de portefeuille »)

Le Gestionnaire de portefeuille est habilité à décider des achats et ventes de titres du portefeuille du fonds et à transmettre les ordres correspondants.

Délégation de l'administration :

KBC Asset Management SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles

La Société de gestion a délégué l'administration du Fonds (y compris, entre autres, la tenue de la comptabilité officielle et le calcul de la valeur nette d'inventaire) à KBC Asset Management SA.

Service financier :

KBC Bank SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles

L'établissement assurant le service financier est responsable des paiements aux participants ainsi que de l'émission et du rachat des parts.

Délégation de la commercialisation des parts :

Distributeur : vdk bank, Keizer Karelstraat 15, B-9000 Gand

La Société de gestion a délégué la commercialisation des parts du Fonds à vdk bank en qualité de distributeur. Le distributeur est habilité à recevoir et à traiter, au nom du Fonds, les demandes de souscription et de remboursement de parts.

La délégation au distributeur ne diminue pas la responsabilité finale de la Société de gestion à l'égard du Fonds et de ses participants. La Société de gestion exerce une surveillance sur les activités du distributeur conformément à la réglementation applicable.

Cotation en bourse :

néant

Dépositaire :

KBC Bank SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des participants du Fonds.

Le dépositaire assume les missions et contrôles obligatoires imposés par les articles 51/1 et 51/2 de la Loi de 2012, dont la conservation des actifs, l'exécution des opérations relatives aux actifs sur instruction de la société de gestion, l'encaissement des dividendes et intérêts produits par les actifs et certaines tâches de contrôle (portant notamment sur la comptabilité, le calcul de la valeur nette d'inventaire et les restrictions d'investissement).

Le dépositaire s'assure, conformément à l'article 51/1, § 1er, de la Loi de 2012 :

1. que les actifs en dépôt correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du fonds ;

2. que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité du fonds ;
3. que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du fonds sont effectués conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. que la valeur nette d'inventaire des parts est calculée conformément aux dispositions légales applicables et aux arrêtés et règlements pris pour leur exécution, au règlement de gestion et au prospectus ;
5. que les restrictions d'investissement prévues par les dispositions légales applicables et les arrêtés et règlements pris pour leur exécution, par le règlement de gestion et par le prospectus sont respectées ;
6. d'exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie est remise au fonds dans les délais d'usage ;
8. que les règles relatives aux commissions et frais prévues par les dispositions légales applicables et les arrêtés et règlements pris pour leur exécution, par le règlement de gestion et par le prospectus sont respectées ; et
9. que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions légales applicables et aux arrêtés et règlements pris pour leur exécution, au règlement de gestion et au prospectus.

Une mission essentielle générale du dépositaire consiste à contrôler les flux de liquidités du fonds. La réception ou le paiement d'espèces sont vérifiés, notamment, en ce qui concerne la souscription d'actions ou de parts du fonds, la sortie du fonds, l'achat ou la vente d'actifs par le fonds, les distributions de dividendes, etc. Le dépositaire veille à ce que les sommes reçues soient comptabilisées sur le compte d'espèces concerné et qu'elles soient protégées conformément aux articles 10 et suivants du Règlement délégué (UE) 2016/438.

Outre le contrôle des flux de liquidités, la conservation des actifs du fonds constitue une mission essentielle du dépositaire. Une distinction est opérée entre, d'une part, les « instruments financiers pouvant être conservés » et, d'autre part, les « autres actifs ».

Les instruments financiers pouvant être conservés sont les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement ainsi que tous les instruments financiers susceptibles d'être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire.

En ce qui concerne les actifs pouvant être conservés, le dépositaire est tenu de séparer ces actifs de ses propres actifs, tant pour les espèces que pour les instruments financiers.

Les « autres actifs » sont tous les actifs qui ne relèvent pas de la définition d'« instrument financier pouvant être conservé ». Il s'agit notamment d'actifs physiques qui ne sont pas des instruments financiers ou qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire (p. ex. des dérivés de gré à gré ou de l'immobilier).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire a une obligation de vérification. Cela signifie que le dépositaire est tenu de vérifier si le fonds est propriétaire des actifs. Cette vérification se fonde sur les informations ou documents fournis par le fonds ou la société de gestion ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, sur des preuves externes.

Accessoirement à l'obligation de vérification, le dépositaire est tenu de tenir un registre des actifs dont il est établi que le fonds est propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions figurant dans les livres de la société de gestion et les actifs dont le dépositaire a établi que le fonds est propriétaire.

Le dépositaire tient ces données à jour.

Conformément à l'article 52/1, § 2, de la Loi de 2012, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la conservation des titres étrangers visés à l'article 51/1, § 3. La liste des sous-dépositaires peut être consultée en annexe au présent prospectus et est disponible sur demande auprès de la société de gestion ShelteR Investment Management S.A. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire est responsable conformément à l'article 55 de la Loi de 2012. Le dépositaire est responsable à l'égard du fonds et de ses participants de la perte causée par le dépositaire lui-même ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, sauf s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les empêcher. En cas de perte de ce type, le dépositaire restitue sans délai au fonds un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Le dépositaire reste donc en principe responsable de la perte d'instruments financiers dont il a délégué la conservation à un sous-dépositaire. Le dépositaire ne peut s'exonérer de cette responsabilité que conformément à l'article 55, § 3, de la Loi de 2012 et au Règlement délégué (UE) 2016/438, tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2018/1619.

Les investisseurs peuvent s'adresser à l'établissement assurant le service financier pour obtenir des informations actualisées concernant l'identité du dépositaire et ses principales activités, leur éventuelle délégation et l'identité des établissements auxquels ces activités auraient été (sous-)délégées, ainsi que concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Des informations actualisées concernant les missions du dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire prend les mesures raisonnables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants du fonds les conflits d'intérêts (potentiels). Il n'existe pas de conflits d'intérêts structurels entre le dépositaire et la société de gestion.

Promoteur :

vdk bank, Keizer Karelstraat 15, B-9000 Gand

Le promoteur accompagne le fonds sur le marché.

Agent domiciliataire :

vdk bank, Keizer Karelstraat 15, B-9000 Gand

Sur la base d'une convention de domiciliation conclue entre le Fonds, représenté par ShelteR Investment Management S.A. en tant que société de gestion, et vdk bank, l'agent domiciliataire met à disposition l'adresse d'établissement du Fonds et fournit certains services administratifs, dont la tenue des documents officiels du Fonds, la réception et la transmission de la correspondance adressée au Fonds, ainsi que l'organisation pratique des éventuelles assemblées générales des participants conformément au règlement de gestion.

Conseiller ISR :

vdk bank

Le Conseiller ISR fournit les services suivants au profit du fonds, dans les domaines suivants :

1/ Élaboration et gestion de la politique « ISR » : le Conseiller ISR élabore et tient à jour une politique de durabilité écrite portant sur les critères auxquels les entreprises et les États doivent satisfaire pour être considérés comme des actifs investissables. La traduction concrète de cette politique figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique » (« vdk bank-code voor duurzaam en ethisch bankieren »), disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>

2/ Composition de l'univers d'investissement : sur la base des critères du « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique » et du prospectus, le Conseiller ISR fournit une liste d'actifs investissables. Cette liste est actualisée périodiquement et constitue en règle générale l'univers d'investissement dans lequel le fonds peut investir. Exceptionnellement, le Gestionnaire de portefeuille peut prendre une position en dehors de l'univers filtré, à condition que les restrictions d'investissement découlant des orientations de l'ESMA sur les noms de fonds, les critères d'exclusion PAB et les seuils minimaux en matière d'investissements durables soient respectés à tout moment. Dans ce cas, le Gestionnaire de portefeuille applique sa propre analyse ESG interne approfondie, dans le respect des principes convenus avec le Conseiller ISR et issus du code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique. Pour les positions en dehors de l'univers fourni, le Conseiller ISR effectue une analyse ex post. En cas d'évaluation défavorable par le Conseiller ISR, l'émetteur n'entre pas dans l'univers investissable et la position doit être vendue conformément aux délais convenus, tels que décrits plus loin. Le Conseiller ISR peut par conséquent effectuer des analyses de durabilité ad hoc.

3/ Exercice des droits de vote : le Conseiller ISR élabore et actualise la politique relative à l'exercice des droits de vote. Cette politique détermine la manière dont les droits de vote sont exercés. Le Conseiller ISR établit les instructions de vote et fait rapport sur la manière dont ces droits de vote ont été exercés. Si nécessaire, il peut également être opté pour une autre forme d'engagement direct telle que décrite dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique », disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>

Le Conseiller ISR ne prend pas de décisions d'investissement et ne gère pas le portefeuille. Sur la base de son expertise en matière de politique de durabilité et d'analyses ESG, le Conseiller ISR exerce cette fonction de conseil sur la base de sa propre expertise en matière de durabilité, dans le respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

Les services du Conseiller ISR ne constituent dès lors pas un conseil en investissement, une gestion de portefeuille ou tout autre service d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE (MiFID II) ou de la loi du 2 août 2002. La responsabilité finale de toutes les décisions d'investissement incombe à la Société de gestion.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3, de l'AR de 2012 :

vdK bank, Keizer Karelstraat 15, B-9000 Gand, en tant que promoteur du Fonds

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de l'évaluation des actifs, des passifs et du compte de résultats s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Règles relatives à la gestion de la liquidité et aux outils de gestion de la liquidité (« Liquidity Management Tools ») :

En vertu de la Directive 2009/65/CE (« Directive OPCVM »), telle que modifiée, la Société de gestion est tenue de disposer d'un système approprié de gestion de la liquidité et de sélectionner au moins deux outils de gestion de la liquidité parmi la liste harmonisée figurant à l'Annexe IV de la Directive (UE) 2024/927. Les modalités techniques sont précisées par le règlement délégué pertinent adopté sur la base des normes techniques de réglementation (RTS) préparées par l'ESMA.

La liste harmonisée comprend les outils de gestion de la liquidité suivants, parmi lesquels la Société de gestion a opéré une sélection (voir ci-dessous) adaptée à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement.

- (a) Suspension des souscriptions, rachats et remboursements (« suspension ») — le fait de ne pas autoriser temporairement la souscription de parts du Fonds, ni le rachat ou le remboursement de ces parts.
- (b) Limitation des demandes de remboursement (« redemption gates ») — un mécanisme par lequel le montant total des remboursements à une date d'évaluation donnée est limité à un pourcentage prédéterminé de l'actif net, le solde étant reporté à la date d'évaluation suivante. Ce report s'effectue automatiquement, sauf révocation de l'ordre par le porteur de parts.
- (c) Allongement du délai de préavis (« extension of notice periods ») — l'allongement d'un délai de préavis que les participants du Fonds doivent respecter lorsqu'ils demandent le remboursement de leurs parts, au-delà d'une période minimale appropriée pour le Fonds.
- (d) Frais de remboursement (« redemption fees ») — des frais, dans une fourchette prédéterminée tenant compte du coût de la liquidité, payés par les participants du Fonds lorsqu'ils demandent le remboursement de leurs parts, et qui garantissent que les participants qui restent dans le Fonds ne sont pas injustement désavantagés.
- (e) Swing pricing — le mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts du Fonds est ajustée par l'application d'un facteur (« swing factor ») qui reflète le coût de la liquidité.

- (f) Dual pricing (double prix) — le mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription et de remboursement des parts sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part au moyen d'un facteur qui reflète le coût de la liquidité.
- (g) Anti-dilution levy (prélèvement anti-dilution) — les frais payés par un participant du Fonds au moment de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts, qui compensent le Fonds pour le coût de la liquidité résultant de l'importance de cette transaction, et qui garantissent que les autres participants ne sont pas injustement désavantagés.
- (h) Remboursement en nature (« redemption in kind ») — la remise à l'investisseur demandant le remboursement d'une part proportionnelle des actifs du fonds au lieu d'un paiement en espèces. Cette technique est en principe réservée aux investisseurs professionnels, sauf exceptions spécifiques.
- (i) Side pockets — la séparation des actifs illiquides ou difficiles à évaluer dans un compartiment distinct ou une classe de parts distincte, de sorte que les autres actifs restent disponibles pour les remboursements aux conditions normales.

Sélection et utilisation par la Société de gestion

La Société de gestion a sélectionné pour le fonds deux outils de gestion de la liquidité parmi la liste ci-dessus, en plus de la possibilité de suspendre les souscriptions, rachats et remboursements, qui est toujours disponible en vertu de la réglementation applicable. Cette sélection de deux instruments s'effectue parmi une liste de sept outils de gestion de la liquidité, à savoir : la limitation des demandes de remboursement (redemption gates), l'allongement du délai de préavis (extension of notice periods), les frais de remboursement (redemption fees), le swing pricing, le dual pricing, l'anti-dilution levy et le remboursement en nature (redemption in kind). La suspension des souscriptions, rachats et remboursements (toujours disponible en vertu de la réglementation applicable) et les side pockets (à n'utiliser que dans des circonstances exceptionnelles) ne font pas partie de cette liste de sélection de sept instruments.

L'activation d'un outil de gestion de la liquidité relève de la compétence exclusive de la Société de gestion, qui en décide sur la base de politiques et procédures prédéfinies, y compris les règles de calibrage et de gouvernance applicables. La Société de gestion exerce cette compétence dans l'intérêt de l'ensemble des participants, dans le respect du principe d'égalité entre les participants et de la continuité du fonds.

La Société de gestion informe l'autorité compétente (FSMA) de l'activation d'un outil de gestion de la liquidité conformément à la réglementation applicable et informe les participants de manière appropriée, notamment par le biais du site internet de la Société de gestion et/ou d'un avis aux participants. Cette obligation de notification ne s'applique pas lorsque le swing pricing est appliqué dans le respect des paramètres de calibrage préalablement publiés et approuvés par l'organe d'administration, sans dérogation discrétionnaire. Il en va autrement des redemption gates, l'autre instrument sélectionné par la Société de gestion, dont l'application requiert toujours une décision discrétionnaire de la Société de gestion et est par conséquent toujours soumise à l'obligation de notification susmentionnée.

L'attention des participants est attirée sur le fait que l'activation d'un outil de gestion de la liquidité peut avoir une incidence sur la date d'exécution, le prix d'exécution ou le montant versé de leur ordre de souscription, de remboursement ou de conversion. Une description détaillée des modalités de fonctionnement de chaque instrument sélectionné — y compris, le cas échéant, le calibrage du swing factor ou la limitation applicable des demandes de remboursement — figure ci-dessous par instrument.

Swing Pricing

Le Fonds peut subir une réduction de valeur, appelée « dilution », lors de la négociation des actifs sous-jacents en raison d'entrées nettes ou de sorties nettes d'ordres. Celle-ci est due aux frais de transaction et autres frais pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs sous-jacents, ainsi qu'aux écarts entre les prix d'achat et de vente. Afin de contrer cet effet de dilution et de protéger les intérêts des participants existants, la Société de gestion a mis en place un mécanisme de swing pricing, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Aux fins du présent prospectus, on entend par « Jour de négociation » (également désigné « Dealing Day ») : le jour où la période de réception des ordres de souscription, de conversion ou de remboursement est clôturée — soit le jour J tel que décrit à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire » (en principe chaque jour ouvrable bancaire à 17h00 CET) — et sur la base duquel la valeur nette d'inventaire applicable est déterminée. Si, le jour ainsi déterminé, (i) un ou plusieurs marchés sur lesquels sont cotés ensemble plus de 20 % des actifs du Fonds sont fermés ou (ii) la négociation sur un ou plusieurs de ces marchés est suspendue ou fortement

limitée, la Société de gestion peut décider que ce jour n'est pas un Jour de négociation et reporter le Jour de négociation au premier jour ouvrable bancaire suivant où ces conditions ne sont plus réunies, étant entendu que l'évaluation des actifs s'effectue en tout état de cause conformément à l'article 193 de l'AR de 2012.

Si, un Jour de négociation, les transactions nettes dans le Fonds dépassent un seuil d'activation déterminé fixé de temps à autre par la Société de gestion (le « Seuil de swing »), la valeur nette d'inventaire du Fonds peut être ajustée par l'application d'un facteur (le « Facteur de swing ») reflétant le coût de la liquidité du Fonds.

Le Facteur de swing comprend les frais de transaction explicites estimés et, dans la mesure où cela est approprié compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, les frais de transaction implicites, y compris tout impact de marché significatif lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour faire face aux souscriptions ou aux remboursements. Ces frais de transaction implicites sont estimés sur la base des meilleures informations de marché disponibles et conformément aux méthodes définies dans la politique de swing pricing de la Société de gestion.

À chaque Date d'évaluation à laquelle les souscriptions nettes dans le Fonds dépassent le Seuil de swing, la valeur nette d'inventaire du Fonds peut être augmentée du Facteur de swing. À l'inverse, à chaque Date d'évaluation à laquelle les remboursements nets dépassent le Seuil de swing, la valeur nette d'inventaire du Fonds peut être diminuée du Facteur de swing.

Dans des conditions de marché normales, le Facteur de swing n'excédera pas 2,5 % de la valeur nette d'inventaire initiale pour une Date d'évaluation donnée. Dans des conditions de marché exceptionnelles, telles qu'une forte volatilité des marchés ou des conditions de liquidité fortement perturbées, la Société de gestion peut décider de relever temporairement ce maximum à 5 % de la valeur nette d'inventaire initiale, afin de protéger les intérêts des participants existants, sur la base de critères préalablement définis dans la politique de swing pricing et moyennant documentation de la décision.

Le Seuil de swing et le Facteur de swing sont revus périodiquement par la Société de gestion sur la base de critères objectifs, dont le profil de liquidité et les frais de transaction du portefeuille du Fonds, et sont calibrés conformément à la politique de swing pricing établie par la Société de gestion et à la réglementation applicable.

L'application du swing pricing à une Date d'évaluation a pour effet que la valeur nette d'inventaire ajustée constitue la seule valeur nette d'inventaire de ce jour pour l'ensemble des souscriptions, remboursements et conversions, ainsi que pour la détermination de la performance du Fonds. Le swing pricing n'a pas vocation à tenir compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur.

L'application du swing pricing au cours d'un exercice est commentée de manière appropriée dans le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds, conformément à la réglementation applicable.

Redemption Gates

La présente limitation des demandes de remboursement (redemption gate) constitue l'outil contractuel de gestion de la liquidité que la Société de gestion a sélectionné au sens de la Directive (UE) 2024/927, et qui est exercé en droit belge conformément à l'article 198/1 de l'AR de 2012.

À chaque Jour de négociation, la Société de gestion peut suspendre partiellement l'exécution des demandes de remboursement lorsque la variation négative du solde du passif du Fonds, pour ce jour, dépasse 10 % (le « Seuil d'activation »). Le Seuil d'activation est déterminé par la Société de gestion en fonction de l'orientation de la gestion du Fonds et de la liquidité des actifs détenus, et est revu périodiquement sur la base du profil de liquidité du Fonds.

La mesure de suspension ne porte que sur la partie du montant total des remboursements qui dépasse le Seuil d'activation, et est appliquée proportionnellement à toutes les demandes de remboursement reçues pour ce Jour de négociation.

La partie d'une demande de remboursement dont l'exécution est suspendue est — sauf révocation de sa demande par le participant — automatiquement reportée à la date de clôture de la période de réception suivante des demandes de souscription et de remboursement. Les demandes reportées sont exécutées proportionnellement pour tous les participants concernés lors de ce Jour de négociation suivant. La décision de suspension a un caractère provisoire et est prise jour par jour ; la mesure peut par conséquent être appliquée lors de Jours de négociation successifs si le Seuil d'activation est à chaque fois dépassé.

En cas d'application de cette mesure, la Société de gestion en informe immédiatement la FSMA, en communiquant les données chiffrées démontrant que le Seuil d'activation a été atteint. Les participants

concernés en sont informés individuellement dans les plus brefs délais, le cas échéant par l'intermédiaire du ou des distributeur(s) concerné(s), et reçoivent toutes les informations nécessaires pour révoquer leur demande. La mesure est immédiatement publiée sur le site internet de la Société de gestion (<https://shelter-im.com/>), sans préjudice des obligations générales de notification décrites ci-dessus sous « Règles relatives à la gestion de la liquidité et aux outils de gestion de la liquidité ».

Date de clôture des comptes :

31/12

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Les produits nets ne sont pas distribués aux porteurs de parts, mais capitalisés.

Frais courants :

Les frais prélevés sur le Fonds figurent dans le document d'informations clés (DIC) conformément au Règlement (UE) 1286/2014 (Règlement PRIIPs). Le DIC donne un aperçu des coûts ponctuels, des coûts récurrents, des coûts de transaction et, le cas échéant, des coûts accessoires. Les chiffres relatifs aux coûts mentionnés dans le DIC sont basés sur les coûts de l'exercice précédent ou, à défaut, sur des estimations. Le DIC est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion et sur le site internet www.shelter-im.com.

Taux de rotation :

Le taux de rotation du portefeuille figure dans le dernier rapport annuel (ou semestriel) disponible. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction. Les frais de transaction figurent également dans le document d'informations clés (DIC).

Le taux de rotation indique le volume de capitaux annuel (ou semestriel) des transactions effectuées dans le portefeuille. Ce volume (corrigé de la somme des souscriptions et des remboursements) est également comparé à l'actif net moyen (rotation) au début et à la fin de l'exercice (ou du semestre). Un chiffre proche de 0 % implique que les transactions ont été effectuées au cours d'une période donnée exclusivement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à peu de transactions, voire, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions effectuées résultent de la gestion du portefeuille. Plus le pourcentage est élevé, plus la gestion est active.

Rendement historique :

Le rendement historique figure dans le dernier rapport annuel.

Droit de vote des participants :

Conformément au règlement de gestion, une assemblée générale des participants est tenue chaque année. L'assemblée délibère et vote conformément aux dispositions de la Loi de 2012 et du règlement de gestion.

Chaque part donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des participants présents ou représentés, sauf si la Loi de 2012 ou le règlement de gestion exige une majorité spéciale.

Traitement préférentiel des participants :

Conformément à la Loi de 2012, tous les participants seront traités à tout moment de manière équitable. Il n'est en effet opéré aucune distinction entre les participants ; ils sont tous traités de manière égale.

Description des principales conséquences juridiques de la relation contractuelle nouée aux fins de l'investissement par les participants :

- a) En souscrivant des parts du Fonds, l'investisseur acquiert une quote-part indivise des actifs du Fonds, proportionnelle au nombre de parts détenues.
- b) Le droit belge en général et la Loi de 2012 en particulier régissent la relation entre le participant et le Fonds.

Les éventuels litiges survenant entre un participant et la Société de gestion, agissant au nom et pour compte du Fonds, relèvent en principe de la compétence des tribunaux belges. En application du Règlement (UE) 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une décision judiciaire obtenue devant une juridiction d'un autre ressort de l'Union européenne sera en principe, sauf circonstances exceptionnelles, reconnue et exécutée en Belgique sans révision de son contenu. Sans préjudice de ce qui précède, les participants peuvent introduire une plainte auprès de la Société de gestion ou s'adresser à l'organe de médiation compétent. Pour des informations sur le traitement des plaintes, il est renvoyé à <https://shelter-im.com/regulatory-disclosures>.

Liquidation du fonds :

Il peut être procédé à la dissolution par décision de l'assemblée générale des participants, en application des dispositions de la Loi de 2012, des dispositions des articles 147 à 158 inclus de l'AR de 2012 et du règlement de gestion.

En cas de dissolution du fonds commun de placement, un ou plusieurs liquidateurs procéderont à la liquidation. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques désignées par l'assemblée générale des participants. Cette dernière détermine également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si l'assemblée générale des participants n'a pas désigné de liquidateur, la Société de gestion procédera à la liquidation conformément à la Loi de 2012 et au règlement de gestion, dans le respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts. En cas de liquidation, toutes les parts ont des droits égaux. Le produit de la liquidation est distribué aux participants en fonction de leurs droits.

Régime fiscal :

1. Dans le chef du fonds :

- Taxe annuelle¹ de 0,0925 %, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Cette taxe doit en principe être payée par la société de gestion du fonds, mais est mise à charge du fonds.
- En principe, le précompte mobilier belge est retenu sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) perçus par le fonds. Lorsque le fonds perçoit des revenus étrangers, il n'est pas exclu que ceux-ci aient déjà été soumis à une retenue à la source à l'étranger.

2. Dans le chef du porteur de parts :

Le régime fiscal applicable aux fonds d'épargne-pension

Les institutions ne peuvent ouvrir qu'un seul compte ou une seule assurance d'épargne-pension par contribuable. L'épargnant ne peut effectuer, par période imposable, des versements que sur un seul compte ou une seule assurance d'épargne-pension. L'épargnant peut effectuer des versements jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 64 ans.

Réduction d'impôt :

Les versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour épargne à long terme. Depuis l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), il existe 2 montants maximums fiscaux et cette réduction d'impôt s'élève soit à 30 %, soit à 25 %. Il n'y a pas de réduction dans la mesure où le revenu imposable est inférieur à la quotité exemptée d'impôt. La réduction est en effet imputable sur l'impôt dû, mais n'est pas remboursable.

Montant maximum du versement :

Pour l'année de revenus 2026, les montants maximums sont de 1.050 EUR ou 1.350 EUR. Si le contribuable choisit expressément le montant maximum de 1.350 EUR, il bénéficie d'une réduction d'impôt de 25 % sur la totalité du montant versé. S'il n'opère pas expressément ce choix, le montant maximum reste de 1.050 EUR, sur lequel il bénéficie d'une réduction d'impôt de 30 %. Les deux montants sont indexés annuellement.

¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Conditions relatives au régime avec versement maximum de 1.350 EUR par an :

- Un montant supérieur à 1.050 EUR par an ne peut être versé que si un choix exprès a été fait à cet effet, et ce avant le versement qui porte le total versé à un montant supérieur à 1.050 EUR.
- Ce choix est irrévocable et n'est valable que pour la période imposable concernée. Ce choix devra par conséquent être renouvelé chaque année. Si un montant supérieur à 1.050 EUR est versé au cours d'une année pour laquelle aucun accord exprès préalable n'a été donné, les montants versés au-delà de 1.050 EUR devront être remboursés sans frais.

Conditions pour bénéficier de la réduction :

L'épargne-pension offre un avantage fiscal sur les versements effectués, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies :

- le compte d'épargne est ouvert par un habitant du Royaume ou par un habitant de l'EEE ;
- l'épargnant doit être âgé d'au moins 18 ans au début du contrat. Le contrat doit être conclu avant l'âge de 65 ans ;
- le compte d'épargne doit être ouvert dans l'EEE pour une durée minimale de dix ans ;
- les versements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année de revenus ;
- l'épargnant joint une attestation à l'appui de sa déclaration fiscale.

Taxation du contrat d'épargne-pension :

Si l'épargnant n'a jamais bénéficié d'une réduction d'impôt pour ses versements, les revenus découlant de l'épargne-pension sont exonérés d'impôt.

Les prestations d'épargne-pension pour lesquelles un avantage fiscal a été obtenu pendant la phase de constitution constituent des pensions imposables.

A. Montant imposable :

Le montant imposable est égal aux versements nets annuels, capitalisés à un taux de capitalisation fictif de 6,25 % pour tous les versements effectués avant le 1er janvier 1992, ou de 4,75 % pour tous les versements effectués à partir du 1er janvier 1992.

Le taux peut être modifié par arrêté royal.

B. Taxation des contrats liquidés après le 60e anniversaire

En principe, une taxe libératoire de 8 % est retenue au 60e anniversaire de l'épargnant. Cette taxe est libératoire, ce qui signifie que le contrat ne subira aucune autre taxation.

Pour les versements effectués après la perception de la taxe, l'épargnant continue à bénéficier, jusqu'à l'âge de 64 ans inclus, de la réduction d'impôt, sauf si l'épargne a entre-temps été retirée. L'épargne constituée au moyen de ces versements est exonérée d'impôt.

La taxe est obligatoirement prélevée sur l'épargne et ne peut pas être versée par l'épargnant lui-même.

Pendant 5 ans, de 2015 à 2019, 1 % a chaque fois été perçu anticipativement. La base imposable de cette perception anticipée est l'épargne effective au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus à partir du 1er janvier 2015 ne sont pas soumis à la perception anticipée. Lors de la liquidation, le montant total des perceptions anticipées est déduit de l'impôt final calculé. Cette perception anticipée s'effectuera par la vente de parts, au plus tard le 30 septembre.

Pour la partie de la base imposable constituée au moyen de versements effectués avant le 1er janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5 % a été perçu le 1er décembre 2012. Pour la partie de la base imposable constituée au moyen de versements effectués avant le 1er janvier 1993, la taxe est donc égale à 8 % diminués de 6,5 %. Pour la partie de la base imposable constituée au moyen de versements effectués à partir du 1er janvier 1993, elle est de 8 %.

Contrats conclus ou majorés à partir de l'âge de 55 ans :

Ces contrats sont taxés au 10e anniversaire du contrat. Si la liquidation intervient plus tôt, mais après le 60e anniversaire, la taxation a lieu au moment de la liquidation.

Le taux réduit de 8 % est applicable si l'épargne est liquidée :

- au 10e anniversaire du contrat ;
- ou, en cas de liquidation antérieure à partir du 60e anniversaire, lorsque celle-ci intervient :
 - soit à l'occasion de la mise à la retraite à la date normale (l'âge normal de la pension est actuellement de 65 ans) ;
 - soit au cours de l'une des cinq années qui précèdent cette date ;
 - soit à l'occasion de l'entrée dans le régime du chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne prépension) ; à partir de l'année de revenus 2017, une liquidation à cette occasion ne donne toutefois plus droit au taux réduit ;
 - soit au 60e anniversaire pour les femmes ou au 65e anniversaire pour les hommes, à condition dans chaque cas qu'aucune activité professionnelle n'ait jamais été exercée (lettre adm. ETT 1069 du 11.10.1996) ;
 - soit à la suite du décès de l'épargnant.

Si la liquidation intervient plus tôt, le taux est de 33 %.

Pendant 5 ans, de 2015 à 2019, 1 % a chaque fois été perçu anticipativement. La base imposable de cette perception anticipée est l'épargne effective au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus à partir du 1er janvier 2015 ne sont pas soumis à la perception anticipée. Lors de la liquidation, le montant total des perceptions anticipées est déduit de l'impôt final calculé. Cette perception anticipée s'effectuera par la vente de parts, au plus tard le 30 septembre.

C. Taxation des contrats liquidés avant le 60e anniversaire

Si l'épargnant a perçu, avant d'atteindre son 60e anniversaire, une prestation au titre de l'épargne-pension, celle-ci sera soumise à l'impôt des personnes physiques.

Les prestations sont imposables au taux de 8 %, 16,5 %, 33 % ou au taux progressif (pour la partie de la base imposable constituée au moyen de versements effectués avant le 1er janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5 % a déjà été perçu le 1er décembre 2012).

Pour pouvoir bénéficier du taux réduit, il faut, sauf en cas de décès :

- que la durée minimale de dix ans soit écoulée ;
- que le contribuable ait effectué des versements d'épargne-pension pendant au moins cinq périodes imposables ;
- que chaque versement soit resté placé pendant au moins cinq ans.

Pendant 5 ans, de 2015 à 2019, 1 % a chaque fois été perçu anticipativement. La base imposable de cette perception anticipée est l'épargne effective au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus à partir du 1er janvier 2015 ne sont pas soumis à la perception anticipée. Lors de la liquidation, le montant total des perceptions anticipées est déduit de l'impôt final calculé. Cette perception anticipée s'effectuera par la vente de parts, au plus tard le 30 septembre.

Si la liquidation n'intervient pas dans l'une des circonstances précitées, elle sera soumise au taux distinct de 33 % ou au taux progressif.

Le taux de 33 % est applicable à la partie de la prestation constituée au moyen de primes versées à partir du 1er janvier 1992. Le taux progressif est applicable dans la mesure où la prestation a été constituée au moyen de primes versées avant 1992.

Ces taux doivent encore être majorés de la taxe communale additionnelle.

La taxation du rendement de créances en cas de rachat de ses propres parts, de partage total ou partiel de l'avoir social et de cession à titre onéreux

Les informations fiscales ci-dessous sont de nature générale et n'ont pas pour objet d'aborder tous les aspects d'un investissement dans un OPCVM. Dans des cas particuliers, d'autres règles peuvent même s'appliquer. En outre, la législation fiscale et son interprétation peuvent évoluer. Les investisseurs qui souhaitent obtenir davantage d'informations sur les conséquences fiscales — tant en Belgique qu'à l'étranger — de l'acquisition, de la détention et de la cession de parts doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

A. Taxation du rendement de créances (article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le « CIR 92 »))

Les revenus de cet OPCVM ne sont pas soumis à la taxation du rendement de créances visée à l'article 19bis du CIR 92.

Informations relatives aux aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Risques en matière de durabilité

Les investissements du Fonds peuvent être exposés à des risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds. Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques en matière de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs et pour déterminer les risques et les opportunités de la stratégie du Fonds.

Les risques en matière de durabilité auxquels le Fonds peut être exposé peuvent avoir une incidence à court, moyen et long terme sur la valeur des investissements du fonds. La réalisation d'un risque en matière de durabilité à moyen ou long terme peut avoir une incidence négative réelle significative sur la valeur des investissements du Fonds. On peut penser, par exemple, à un retard concurrentiel dû à une politique interne non durable de l'investissement concerné.

Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement

Le cadre de durabilité du fonds est appliqué à deux niveaux. En premier lieu, la méthodologie décrite dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique » limite le risque d'événements ou de situations potentiels dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance susceptibles d'avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur des investissements (les risques dits « en matière de durabilité »). Les risques en matière de durabilité sont toutefois complexes et impliquent un jugement subjectif. Une évaluation complète des risques liés au développement durable requiert une appréciation des mesures qualitatives et quantitatives prises par une entreprise ou un État, ce qui est réalisé à un second niveau par le Gestionnaire de portefeuille, qui identifie, gère et maîtrise les risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus décisionnel. Au moyen de son approche d'intégration ESG, le Gestionnaire de portefeuille s'efforce d'atténuer ou de limiter cette incidence. L'intégration des risques en matière de durabilité dans la procédure de décision d'investissement du gestionnaire se traduit dans sa politique ESG.

Dans la mesure où un risque en matière de durabilité survient, ou survient d'une manière que le Gestionnaire de portefeuille ne peut raisonnablement anticiper, il peut en résulter une incidence négative réelle ou potentielle imprévue sur la valeur d'un investissement, et donc sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Compte tenu de la méthodologie décrite, le Gestionnaire de portefeuille estime que l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur les rendements du fonds est limitée.

Une fois par semestre (une fois par an pour les pays), le Conseiller ISR procède à une mise à jour de l'univers investissable. Si cette mise à jour entraîne l'exclusion d'une entreprise ou d'un État, tous les investissements liés à cette entreprise ou à cet État doivent être vendus dans un délai de 3 mois.

Tant le Conseiller ISR que le Gestionnaire de portefeuille utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes, ainsi que les résultats de leurs propres recherches.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie permettant d'évaluer, de mesurer et de contrôler ces caractéristiques sont décrites ci-après sous « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux ».

De plus amples informations sur la politique d'investissement ESG du Conseiller ISR et du Gestionnaire de portefeuille sont disponibles sur <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique> et <https://www.dpaminvestments.com/retail/be/fr>. La politique du Conseiller ISR est déterminante pour les règles

d'exclusion et l'approche best-in-class. La politique du Gestionnaire de portefeuille est déterminante pour son approche d'intégration ESG dans le processus décisionnel et pour qualifier et quantifier le pourcentage minimum de positions durables conformément à la définition SFDR.

Entité chargée de l'évaluation des critères de sélection des investissements ESG

vdK bank, en sa qualité de Conseiller ISR du Fonds, est l'entité qui définit les critères de sélection des investissements ESG. Le Conseiller ISR fournit également un univers d'investissement satisfaisant à ces critères sur la base de sa propre politique ISR (« SRI Policy »), elle-même fondée sur le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Le Gestionnaire de portefeuille intègre ensuite des critères ESG dans son processus de décision d'investissement, en règle générale au sein de l'univers défini par le Conseiller ISR, et utilise à cet effet les recherches ESG d'agences de notation extra-financière ainsi que sa propre capacité interne de recherche ESG comme sources d'information complémentaires. Cela est également fait pour qualifier et quantifier le pourcentage minimum de positions durables conformément à la définition SFDR.

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille prend exceptionnellement une position en dehors de l'univers déjà filtré par le Conseiller ISR, il applique sa propre analyse ESG interne approfondie, dans le respect des principes convenus avec le Conseiller ISR et issus du code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique. Pour les positions en dehors de l'univers fourni, le Conseiller ISR effectue une analyse ex post. En cas d'évaluation défavorable par le Conseiller ISR, l'émetteur n'entre pas dans l'univers investissable et la position doit être vendue dans le délai convenu de trois mois. La responsabilité finale de toutes les décisions d'investissement incombe à la Société de gestion, ShelteR Investment Management S.A.

Taxinomie européenne

Le Règlement Taxinomie définit notamment ce qu'est une activité économique durable sur le plan environnemental. L'article 3 du Règlement Taxinomie dispose qu'une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque celle-ci : (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 ; (ii) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément à l'article 17 ; (iii) est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 ; et (iv) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2. Les objectifs climatiques précités sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le cadre établi par ce règlement est utilisé pour évaluer les investissements du fonds quant à la mesure dans laquelle ceux-ci satisfont aux exigences pour être qualifiés d'activité économique durable sur le plan environnemental.

PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen des indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour vérifier dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, lesquels comprennent des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives.

Vous trouverez à l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du présent prospectus de plus amples informations quant à la question de savoir si le fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également mises à disposition dans le rapport annuel.

Procédure permettant de modifier l'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds :

Si les modifications découlent d'adaptations légales, la Société de gestion fera le nécessaire pour adapter le prospectus à ces modifications légales sans consultation des porteurs de parts. Si ces modifications légales ont également des conséquences pour le règlement de gestion du Fonds, le règlement de gestion sera modifié.

Si les modifications ne sont pas imposées par la loi, mais mises en œuvre par la société de gestion, une communication sera adressée aux participants à ce sujet. Si ces modifications ont également des conséquences pour le règlement de gestion, une assemblée générale extraordinaire des participants sera convoquée.

Informations complémentaires :

1. Sources d'information :

Le règlement de gestion, le prospectus, le document d'informations clés et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement sur demande, avant ou après la souscription des parts, dans tous les sièges et agences de vdk bank.

Les frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures sont également disponibles dans tous les sièges et agences de vdk bank.

Le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel peuvent être consultés sur le site internet de vdk bank à l'adresse <https://www.vdk.be/fr/particuliers/epargner-et-investir/fonds-pension>.

2. Assemblée générale annuelle des participants :

Le dernier jeudi du mois de mars à 18 heures au siège social du Fonds, établi à l'adresse de l'Agent domiciliataire, Keizer Karelstraat 15, 9000 Gand, ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire est reportée au premier jour ouvrable suivant.

3. Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

rue du Congrès 12-14

1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er, de la Loi de 2012. Cette approbation n'implique aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de la personne qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

4. Point de contact où des informations complémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire :

vdk bank - Service Épargne & Placements - Keizer Karelstraat 15, B-9000 Gand, tél. 09/267.33.40

5. Personnes responsables du contenu du prospectus et du document d'informations clés :

La Société de gestion. Celle-ci déclare qu'à sa connaissance, les données du prospectus et du document d'informations clés sont conformes à la réalité et qu'aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du document d'informations clés n'a été omise.

6. Interdiction pour certaines personnes :

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu du United States Securities Act de 1933, tel que modifié de temps à autre, et il est interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer les parts, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un de leurs territoires ou possessions ou dans une zone relevant de leur juridiction, ou à une US Person telle que définie dans le United States Securities Act. VDK Sustainable Pension Fund n'est pas enregistré en vertu du United States Investment Company Act de 1940, tel que modifié de temps à autre.

Informations concernant les placements :

Objectif du Fonds :

vdK Sustainable Pension Fund a pour objet le placement collectif dans des placements qui répondent aux conditions (a) de la Directive 2009/65/CE, conformément aux dispositions des lois et réglementations en vigueur pour les organismes de placement collectif publics établis en Belgique, et (b) applicables aux fonds d'épargne-pension en particulier.

vdK Sustainable Pension Fund vise une composition optimale du portefeuille sur la base d'actions, d'obligations et de liquidités. Il est délibérément opté pour une composition du portefeuille fondée principalement sur l'analyse financière, de sorte que le suivi d'un indice déterminé n'est pas d'application.

La politique d'investissement de vdk sustainable pension fund est, par nature, axée sur le long terme :

- Une part importante des actifs est investie en actions.
- Un portefeuille obligataire échelonné dans le temps.
- Un minimum de liquidités pour faire face aux sorties.

Politique d'investissement du Fonds :

**** Catégories d'actifs autorisés :***

Pour autant et dans la mesure où cela est autorisé par la réglementation applicable et s'inscrit dans la politique d'investissement, les placements du Fonds peuvent se composer de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant au sein de l'Espace économique européen (ci-après l'« EEE ») qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire, tant au sein de l'EEE qu'en dehors de celui-ci, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et que le choix de ce marché figure dans le règlement de gestion. Ils peuvent en outre se composer de valeurs mobilières nouvellement émises, de parts d'organismes de placement collectif, répondant ou non aux conditions de la Directive 2009/65/CE et établis ou non dans un État membre de l'EEE, de dépôts auprès d'établissements de crédit, d'instruments financiers dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et de liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec l'objet du Fonds.

Les placements, valeurs mobilières et liquidités autorisés sont déterminés par les dispositions de l'article 7 de la Loi de 2012. Ils sont décrits aux articles 52 à 68 de l'AR de 2012.

**** Limites de la politique d'investissement :***

Les placements en valeurs mobilières et liquidités pour le compte du Fonds sont soumis aux restrictions imposées par les dispositions légales, plus particulièrement celles décrites dans la Loi de 2012 et l'AR de 2012, et qui sont énumérées à l'article 145/11 du Code des impôts sur les revenus 1992, y compris (mais sans s'y limiter) :

- 1) au maximum 20 % du total des actifs peut être libellé dans une autre devise que l'euro ;
- 2) au maximum 75 % du total des actifs peut être investi en obligations, autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, prêts hypothécaires et dépôts d'argent :
 - dont 100 % peut être investi :
 - en obligations et autres titres de créance libellés en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État membre de l'EEE, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou institutions publics d'un État membre de l'EEE ou par une organisation supranationale dont un ou plusieurs membres de l'EEE font partie, ou en prêts hypothécaires en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE ;
 - dont au maximum 40 % peut être investi :
 - en actifs, en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un État membre de l'EEE ; et/ou

- en dépôts d'argent en EUR ou dans la devise d'un État membre de l'EEE d'une durée supérieure à 1 an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État membre ;
 - dont au maximum 40 % peut être investi :
 - en actifs, dans la devise d'un État non membre de l'EEE, émis ou garantis inconditionnellement par un État non membre de l'EEE (ou par d'autres organismes ou institutions publics d'un État non membre de l'EEE, ou par une organisation supranationale dont aucun membre de l'EEE ne fait partie) ; ou
 - en actifs, dans la devise d'un État non membre de l'EEE, d'une durée supérieure à un an et émis par des sociétés de droit public ou de droit privé de ce même État ; ou
 - en dépôts d'argent, dans la devise d'un État non membre de l'EEE, d'une durée supérieure à un an et constitués auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État ;
- 3) au maximum 75 % du total des actifs peut être investi directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions :
- dont au maximum 70 % peut être investi directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés de droit d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant exprimée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;
 - dont au maximum 30 % peut être investi directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés de droit d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant exprimée dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;
 - dont au maximum 20 % peut être investi directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés de droit d'un État non membre de l'EEE, qui ne sont pas libellées en EUR ou dans une devise d'un État membre de l'EEE, et qui sont cotées sur un marché fonctionnant régulièrement et surveillé par les pouvoirs publics d'un État membre de l'OCDE ;
- 4) au maximum 10 % des actifs peuvent être investis :
- en liquidités sur un compte en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un État membre de l'EEE ;
 - en parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1er, 5° et 6°, de l'AR de 2012 ou à l'article 35, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses (ci-après l'« **AR de 2017** »), qui investissent principalement en instruments du marché monétaire et en liquidités conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
- 5) au maximum 10 % des actifs peuvent être investis :
- en autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés à l'article 52, § 2, de l'AR de 2012 ou à l'article 35, § 2, de l'AR de 2017 ;
- 6) au maximum 20 % des actifs peuvent être investis :
- en parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1er, 5° et 6°, de l'AR de 2012 ou à l'article 35, § 1er, 5° et 6°, de l'AR de 2017, qui ont pour objet exclusif le placement collectif de moyens financiers recueillis auprès du public dans des actifs visés aux points 2) et/ou 3) ;
- 7) les actifs décrits aux points 2) à 6) ci-dessus qui sont libellés dans une devise autre que l'EUR peuvent être couverts en tout ou en partie contre le risque de change au moyen d'instruments financiers dérivés, de sorte que la partie couverte n'est pas prise en compte pour la détermination du pourcentage maximal visé au point 1) ci-dessus.

Le Fonds peut contracter des emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts à court terme destinés à résoudre des problèmes temporaires de liquidité.

*** *Indice de référence (benchmark) :***

Le Fonds est géré activement.

Le Fonds n'est pas géré par référence à un indice de référence.

*** *Opérations sur instruments dérivés autorisées :***

Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que pour couvrir les risques de change.

Les instruments financiers dérivés utilisés peuvent être des dérivés cotés ou non cotés : il peut s'agir d'options, de futures et de contrats à terme sur devises.

Dans la mesure où des instruments dérivés sont utilisés, il s'agit d'instruments facilement négociables et liquides. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés n'a pas d'incidence négative sur le risque de liquidité. Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour assurer une protection totale ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne diminuent le risque de capital.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à la couverture des risques de change et n'a pas d'incidence sur le risque de capital ou sur le profil de risque général du Fonds.

Si les instruments utilisés ne peuvent pas être négociés sur un marché réglementé, les dérivés de gré à gré (OTC) doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds. Les dérivés OTC sont de type simple.

*** *Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :***

Afin de couvrir le risque de change, le Fonds envisagera dans certains cas de procéder à un achat ou à une vente de contrats à terme, d'options ou de futures. Le degré de couverture dépendra de l'ampleur du risque de change. Ces transactions n'ont pas d'effet sur le profil de risque du Fonds.

*** *Gestion du risque de liquidité :***

La Société de gestion veille à ce que le Fonds dispose en permanence de suffisamment de liquidités et/ou d'actifs liquides (pouvant être rendus liquides dans un délai de 7 jours), afin de pouvoir satisfaire à tout moment aux droits de remboursement des participants. Pour une description des outils de gestion de la liquidité dont dispose la Société de gestion, il est renvoyé à la section « Règles relatives à la gestion de la liquidité et aux outils de gestion de la liquidité » du présent prospectus.

Le rapport semestriel et le rapport annuel du Fonds contiendront, si nécessaire, dans les « notes » des informations sur le pourcentage d'actifs faisant l'objet de mesures spéciales en raison de leur nature illiquide, ainsi qu'une description des éventuelles nouvelles mesures de gestion de la liquidité du Fonds.

*** *Effet de levier :***

Le Fonds NE recourt PAS à l'effet de levier.

*** *Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, les investissements respectant des pratiques de bonne gouvernance, en appliquant la méthode de sélection des investissements décrite ci-après. Le Fonds investit au moins 80 % de ses actifs dans des titres qui satisfont aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut et le Fonds s'efforce en outre d'appliquer un principe de précaution afin de « ne pas causer de préjudice important » à l'objectif environnemental ou social. Le Fonds a également un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088, en vertu duquel le fonds s'engage à détenir en permanence en portefeuille au minimum 50 % d'investissements durables conformément à la définition SFDR. Le Fonds n'a pas désigné d'indice comme indice de référence. Par conséquent, le Fonds est qualifié de produit tel que décrit à l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Promotion de caractéristiques environnementales et sociales

Les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées par l'investissement direct dans des titres individuels sélectionnés selon la méthode décrite plus en détail ci-après. Au moins 80 % du portefeuille du Fonds doit être investi dans de tels titres individuels.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales par l'application de restrictions d'investissement contraignantes et d'une « approche d'intégration ESG » non contraignante :

Restrictions d'investissement contraignantes

La philosophie d'investissement du Fonds repose en premier lieu sur les principes du « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Il en découle que le fonds doit satisfaire aux critères tels que décrits dans ce document (politique), tels que définis par le Conseiller ISR.

La méthodologie de détermination de l'univers est scindée en deux parties :

- Entreprises
- Pays (c.-à-d. États et entreprises contrôlées par des États)

Afin de répondre à l'ambition de durabilité, le processus de sélection comprend les 2 étapes suivantes :

A Une phase d'exclusion

B Une phase de « best-in-class screening »

Aux étapes A et B, le Conseiller ISR part, pour la détermination de son univers, de l'univers ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant. Pour un nombre limité de positions qui ne sont pas couvertes par l'univers ISS, le Gestionnaire de portefeuille applique sa propre analyse ESG interne approfondie, dans le respect des principes convenus avec le Conseiller ISR et issus du code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique. Pour les positions en dehors de l'univers fourni, le Conseiller ISR effectue une analyse ex post.

En cas d'évaluation défavorable par le Conseiller ISR, l'émetteur n'entre pas dans l'univers investissable et la position doit être vendue dans le délai convenu de trois mois.

A Une phase d'exclusion :

a) Entreprises

Pour les entreprises, deux filtres sont appliqués pour pouvoir entrer en ligne de compte pour un investissement :

- a) Les entreprises doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et aux pratiques commerciales loyales. C'est la base. Seules les entreprises qui les respectent figurent sur la liste de base. Sur la base de plus de 50 normes et conventions internationales — dont les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de Wolfsberg, les normes de l'Organisation internationale du commerce, les conventions de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mais aussi la Liste rouge de l'UICN ou la Convention de Ramsar — les entreprises sont analysées afin de détecter des violations graves. Les entreprises qui s'en rendent coupables ne figurent pas sur la liste de base et n'entrent donc jamais en ligne de compte pour un investissement. Les entreprises sont analysées quant aux violations avérées ou présumées, et il est également tenu compte de la sphère d'impact complète des entreprises concernées. Ainsi, la chaîne de valeur est prise en compte, en examinant également les matières premières ou la consommation d'énergie, mais aussi le contrôle de la qualité ou la distribution des produits finis.
- b) En outre, il n'est en aucun cas investi dans certaines activités non éthiques et non durables. Les entreprises qui exercent ces activités figurent sur la liste d'exclusion.

Ainsi, par exemple, les entreprises qui génèrent des revenus provenant de l'extraction de combustibles fossiles, de la production d'électricité à partir de combustibles nucléaires ou fossiles, de la production et du commerce d'armes (tant conventionnelles que controversées), de la production de tabac et de jeux de hasard controversés sont automatiquement exclus.

Pour diverses autres activités controversées, des garanties minimales sont contrôlées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>. Les exclusions sont conformes aux critères des indices de référence « accord de Paris » de l'UE (EU Paris-Aligned Benchmarks) conformément au Règlement délégué (UE) 2020/1818. Plus précisément, le Fonds

exclut de ses investissements les entreprises suivantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement délégué (UE) 2020/1818 : (a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ; (b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ; (c) les entreprises considérées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; (d) les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; (e) les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de produits pétroliers ; (f) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ; et (g) les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité d'émission de gaz à effet de serre supérieure à 100 g d'équivalent CO₂/kWh. Ce filtrage d'exclusion n'est pas effectué par la Société de gestion elle-même, mais par Degroof Petercam Asset Management SA (« DPAM »), en sa qualité de gestionnaire délégué du portefeuille d'investissement (Gestionnaire de portefeuille), sur la base de l'avis en matière de durabilité de vdk bank en tant que Conseiller ISR.

b) Pays

La méthodologie relative aux États et aux entreprises contrôlées par des États tient compte de 3 aspects :

- Homme et société
- Environnement
- Bonne gouvernance

Pour les obligations émises par des pays ou leurs entreprises publiques, le fonds exclut certains pays, tels que spécifiés dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>). En particulier, le fonds ne financera en aucun cas des régimes controversés connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets élevés à la défense. En outre, les pays considérés comme des paradis fiscaux sont également exclus, de même que les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.

B Une phase de « best-in-class screening » :

a) Entreprises

Parmi les entreprises restantes (liste de base moins la liste d'exclusion), nous recherchons les entreprises présentant une ambition élevée et de bonnes pratiques. Nous formulons des normes ESG claires auxquelles les entreprises doivent satisfaire.

Pour l'approche best-in-class appliquée aux entreprises, le Conseiller ISR fait appel aux données d'ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant, et à son ESG Corporate Rating. Chaque entreprise de l'univers reçoit une notation ESG allant de A+ (excellent) à D- (faible). Le score ESG reflète la capacité de l'entreprise à :

- gérer de manière adéquate les risques ESG significatifs,
- limiter les incidences négatives et créer des incidences sociales et environnementales positives,
- saisir les opportunités découlant de la transition vers le développement durable.

La méthodologie repose sur des normes internationales telles que :

- Principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact Principles)
- Principes directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies

En outre, des normes de reporting obligatoires et volontaires sont prises en compte, telles que IFRS S1/S2, SASB, ESRS, GRI et CDP. La méthodologie couvre l'ensemble de la chaîne de valeur : fournisseurs, activités propres et utilisation/élimination des produits. Les violations de normes mondiales (« Controversies ») sont également prises en compte. Chaque modèle d'entreprise présente des risques ESG spécifiques. C'est pourquoi une classification en 73 secteurs est également utilisée, fondée sur la GICS mais adaptée afin de garantir

l'homogénéité ESG au sein des secteurs. Le détail des critères best-in-class appliqués aux entreprises figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>

b) Pays

Pour l'approche best-in-class appliquée aux États également, le Conseiller ISR fait notamment appel aux données d'ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant. La notation évalue les performances environnementales, sociales et de gouvernance des pays, tant sur papier (législation) que dans les faits. L'évaluation constitue d'une part un complément aux notations de crédit classiques et permet d'autre part d'estimer si un pays est en mesure de gérer les risques en matière de durabilité (p. ex. changement climatique, perte de biodiversité, droits de l'homme et droits du travail, stabilité). La méthodologie est holistique, fondée sur des normes internationales et prospective. Elle mesure tant les risques que les opportunités, y compris les menaces futures avant qu'elles ne se manifestent. L'évaluation est absolue et non relative. Un pays n'est donc pas comparé à ses pairs, mais à des exigences de performance prédéfinies, par exemple en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, d'absence d'atteinte à la biodiversité, d'atténuation effective du changement climatique, d'élections libres et équitables, d'absence de corruption, de respect des droits de l'homme et d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et à l'égalité des chances. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Le détail des critères best-in-class appliqués aux pays figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Outre l'approche best-in-class appliquée, il est en outre analysé, dans un sens positif, dans quelle mesure les pays ont adhéré à divers traités essentiels en matière d'armement et à d'autres traités environnementaux tels que l'Accord de Paris sur le climat, et ce par la ratification de ces traités.

Restrictions d'investissement non contraignantes

L'« approche d'intégration ESG » du Gestionnaire de portefeuille dans son processus décisionnel implique la prise en compte des critères suivants :

- a. l'exposition du Fonds aux controverses ESG, autres que les controverses extrêmement graves (qui entraînent une exclusion obligatoire telle que décrite ci-dessus au point (i)), à savoir des polémiques concernant un émetteur en lien avec son impact environnemental ou social ou ses pratiques de gouvernance. La Société de gestion est informée de l'exposition potentielle du Fonds à des émetteurs impliqués dans des controverses ESG et est encouragée (sans exclusion obligatoire) à limiter autant que possible les investissements du portefeuille dans ces émetteurs ; le Gestionnaire de portefeuille s'efforce de limiter l'exposition à des émetteurs impliqués dans des controverses ESG et documente les considérations ayant conduit à la décision d'investissement finale.
- b. la notation ESG du Fonds sur la base de la notation ESG des titres détenus en portefeuille, telle que fournie par des agences de notation extra-financière ;
- c. l'empreinte carbone du portefeuille ;
- d. de manière générale, la mesure dans laquelle les analystes sectoriels tiennent compte, dans leurs recherches et leurs recommandations d'investissement, des éléments et informations ESG les plus importants et les plus pertinents, et l'intégration (sans exclusions formelles) par les gestionnaires de ces éléments et thèmes significatifs dans leurs décisions d'investissement.

Ces critères n'entraînent pas d'exclusions systématiques ou obligatoires, mais sont pris en considération par le Gestionnaire de portefeuille dans le processus de décision d'investissement et documentés dans le dossier d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille rend compte périodiquement à la Société de gestion de l'application de ces critères.

2. Sélection positive sur la base de l'objectif d'investissement durable du compartiment avec un minimum de 50 % d'investissements durables conformément à la définition SFDR

Le Gestionnaire de portefeuille recherche des entreprises dont l'activité principale consiste à développer des produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals ou « ODD ») environnementaux ou sociaux définis par les Nations unies (« ONU ») (tels que des produits et services de santé, des services d'enseignement, des solutions d'économie et

d'approvisionnement en eau, des solutions d'efficacité énergétique, des services de numérisation et des services de mobilité durable, etc.), par le biais :

- d'entreprises alignées sur la taxinomie de l'UE ;
- d'entreprises présentant une contribution nette positive* aux ODD environnementaux, ou d'investissements dans des obligations durables reconnues (obligations vertes ou équivalentes) ;
- d'entreprises présentant une contribution nette positive* aux ODD sociaux, ou d'investissements dans des obligations durables reconnues (obligations sociales ou équivalentes).

*La contribution nette positive correspond à la différence entre les contributions d'impact positives et négatives et est calculée au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et au niveau du portefeuille global. Sur la base du cadre des ODD de l'ONU, la contribution nette positive tient compte, d'une part, (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement contribuent à la réalisation des ODD et, d'autre part, (2) de l'incidence négative de ses activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Parmi ces ODD, le compartiment poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, tels que décrits à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (la « taxinomie de l'UE »).

Au minimum 50 % des positions du portefeuille doivent satisfaire à cette condition, la méthodologie du Gestionnaire de portefeuille, décrite en détail sur <https://www.dpaminvestments.com/retail/be/fr>, étant appliquée à cet effet.

3. Respect des pratiques de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance, qui font partie de la politique d'actionnariat actif, d'engagement et d'une approche responsable d'intégration ESG, sont intégrés dans le processus de décision d'investissement par le biais des différentes étapes décrites ci-dessus, notamment :

- (i) Conformité du portefeuille aux principes du Pacte mondial des Nations unies : la prévention de la corruption est l'un des quatre thèmes principaux des dix principes.
- (ii) L'exposition du portefeuille aux controverses ESG très graves : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des organes de direction à l'égard des aspects ESG) font partie de l'analyse des controverses, de leur gravité et des mesures correctives.
- (iii) Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale du Gestionnaire de portefeuille porte principalement sur la gouvernance et la gouvernance d'entreprise.
- (iv) La politique de vote du Conseiller ISR contribue à la promotion de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). Si le Conseiller ISR l'estime nécessaire, cette politique de vote peut être renforcée par un engagement direct. Tant les principes de l'engagement direct que l'exercice des droits de vote sont décrits dans le code vdk bank pour une activité bancaire éthique et durable, disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.
- (v) « Engagement and Voting Rights Policy »).

La Société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

De plus amples informations sur la politique ESG, sur les sources des données sur la base desquelles sont prises les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne satisfont plus aux critères contraignants définis pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que sur la fréquence de l'évaluation visant à vérifier si les actifs sélectionnés satisfont toujours aux critères contraignants, sont disponibles sur <https://shelter-im.com/regulatory-disclosures> (« Sustainability Policy »).

*** Taxinomie européenne :**

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du

Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxinomie »). Par conséquent, le pourcentage des investissements alignés sur la taxinomie s'élève à 0 %. Il ne peut toutefois être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement conformes aux critères du Règlement Taxinomie.

Les investissements sous-jacents du Fonds qui ne seraient pas conformes aux critères du Règlement Taxinomie ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*** *INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SFDR :***

Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 relatives à ce fonds figurent à l'Annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du Fonds :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut récupérer moins que sa mise.

* Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/653 complétant le Règlement (UE) n° 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (SRI) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs subissent des pertes sur le produit en raison des mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du Fonds, mais aussi du risque y afférent, calculée dans la devise d'expression du fonds. L'indicateur est exprimé sous la forme d'un chiffre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais plus ce rendement est également difficile à prévoir. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement dépourvu de risque. Il indique toutefois que, par rapport aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

* L'indicateur synthétique de risque (SRI) est évalué régulièrement et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse sur la base de données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futurs.

* Le chiffre le plus récent de l'indicateur figure dans le document d'informations clés.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par la Société de gestion, par ordre décroissant d'importance :

- *Risque de marché :*

Risque que la valeur du Fonds diminue sous l'effet d'une fluctuation/baisse générale du marché sur lequel le Fonds investit. Étant donné que vdk sustainable pension fund investit principalement en actions, complétées par des obligations, le risque de marché est moyen.

- *Risque de crédit :*

Le risque de crédit est le risque de défaillance d'un émetteur d'un titre ou d'une contrepartie à une transaction. Étant donné que le Fonds investit en obligations et recourt à des dérivés de change, le risque de crédit est moyen.

- *Risque de rendement :*

Ce risque est considéré comme une combinaison du risque de marché et de la tracking error par rapport à un indice de référence. Le degré de risque est déterminé selon la règle suivante : le risque de rendement présente le même niveau que le risque de marché si la tracking error est < 3 % ; dans le cas contraire, le risque de rendement est ÉLEVÉ. Étant donné que le Fonds est géré activement sans indice de référence, le risque de rendement est assimilé au risque de marché. Le risque de rendement est estimé moyen.

- *Risque d'inflation :*

Le risque d'inflation est le risque que la valeur réelle des investissements soit érodée par l'inflation. Compte tenu de la composition mixte du portefeuille, comprenant à la fois des obligations et des actions, le risque d'inflation est estimé moyen.

- **Risque en matière de durabilité :**

Étant donné que l'incidence réelle ou potentielle d'événements ou de situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du Fonds est faible, le risque en matière de durabilité est FAIBLE. Cela résulte de l'application des restrictions d'investissement contraignantes telles que décrites sous « Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement ».

- **Risque de liquidité :**

Le risque qu'une position ne puisse, en raison d'une liquidité limitée des échanges, être dénouée en temps voulu ou au prix souhaité est faible.

- **Risque de change :**

Les fluctuations des taux de change peuvent influencer la valeur de ces investissements. Le Fonds peut couvrir partiellement ce risque au moyen de dérivés de change. Le risque de change est estimé moyen.

Profil de risque du type d'investisseur :

Description du profil de risque du type d'investisseur

Neutre : vdk sustainable pension fund comprend un portefeuille mixte investissant tant en obligations qu'en actions. De ce fait, ce Fonds est dans une certaine mesure soumis aux fluctuations des marchés d'actions, de sorte que son profil de risque est plus élevé que celui des placements classiques à revenu fixe. Étant donné que ce fonds constitue un complément à la pension légale, l'horizon d'investissement est relativement long.

La classe de risque du fonds, qui donne une indication du risque lié à l'investissement, est mentionnée dans le document d'informations clés (DIC/KID). Le DIC est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion et sur son site internet.

Informations d'ordre économique

Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur

(dans la devise du fonds ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par part)

	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	2 %	-
Frais administratifs	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-
Taxe sur les opérations de bourse	-	-
Montant destiné à décourager une sortie intervenant dans le mois qui suit l'entrée	-	-

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds

(dans la devise du fonds ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération de la Société de gestion	0,06 % sur la tranche jusqu'à 50.000.000 € 0,05 % sur la tranche de 50.000.000 € à 200.000.000 € 0,04 % sur la tranche au-delà de 200.000.000 €
Rémunération de la gestion financière du portefeuille d'investissement	0,30 % sur la tranche jusqu'à 10.000.000 € 0,25 % sur la tranche de 10.000.000 € à 100.000.000 € 0,225 % sur la tranche de 100.000.000 € à 250.000.000 € 0,20 % sur la tranche au-delà de 250.000.000 €
Commission de performance	-
Rémunération de la gestion administrative	Max 0,08 %
Commission de commercialisation - Gestion commerciale	0,70 %
Rémunération du service financier	0,01 %
Rémunération du dépositaire	0,035 % sur la tranche jusqu'à 200.000.000 € 0,030 % sur la tranche de 200.000.000 € à 300.000.000 € 0,025 % sur la tranche au-delà de 300.000.000 €
Rémunération du contrôle par le dépositaire	0,01 %
Rémunération de l'agent domiciliataire	0,01 %
Rémunération du Conseiller ISR	0,05 %
Rémunération du commissaire	3.980,31 EUR (hors TVA, indexée au 1/1)
Rémunération des administrateurs	-
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle (*)	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais	0,01 % (sur la base des chiffres de l'exercice 2025)

(*) Cette taxe doit en principe être payée par la société de gestion du fonds, mais est mise à la charge du fonds.

Existence de fee-sharing agreements :

La détermination des rémunérations des prestataires de services concernés du Fonds s'effectue notamment en tenant compte des prix pratiqués sur le marché. Un équilibre est recherché afin d'être suffisamment concurrentiel, tout en restant attractif pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise.

Chaque rémunération est payée directement au prestataire de services concerné à partir du patrimoine du Fonds, conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus et aux conventions conclues entre la Société de gestion et les prestataires de services concernés.

Informations concernant la négociation des parts :

Types de parts offertes au public :

capitalisation, dématérialisées

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EURO

Autres devises d'expression de la valeur nette d'inventaire :

non applicable

Code ISIN :

BE0152168721

Nature du droit représenté par la part du fonds :

Chaque part représente une quote-part indivise des actifs du Fonds. Les participants sont copropriétaires des actifs du Fonds à proportion du nombre de leurs parts.

Distribution de dividendes :

non applicable

Période/jour de souscription initiale :

février 1987

Prix de souscription initiale :

49,58 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire :

Calcul journalier de la valeur d'inventaire en J+1, sur la base des cours de clôture de J, et publication dans la presse financière en J+2.

J étant le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de remboursement.

Si le jour J n'est pas un jour ouvrable bancaire, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de remboursement est reportée au jour ouvrable bancaire suivant (J+1) ; le calcul de la valeur nette d'inventaire a alors lieu en (J+2) et la publication dans la presse financière en J+3.

Si le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire est effectué le jour ouvrable bancaire suivant (J+2). La publication dans la presse financière suit le jour J+3.

Le prix du Fonds est calculé sur la base des derniers cours de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20 % des actifs sont déjà connus avant la clôture de la période de réception des demandes d'émission ou de rachat de parts, tous les actifs seront évalués sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire suivant (art. 193 de l'AR de 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire ainsi que tous les avis aux porteurs de parts sont publiés dans le quotidien belge « L'Echo ». La valeur nette d'inventaire est également disponible aux guichets de l'établissement assurant le service financier.

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Les entrées et sorties peuvent avoir lieu chaque jour ouvrable bancaire jusqu'à 17 heures. Les entrées et sorties ne sont toutefois pas acceptées en cas de force majeure ni après la publication de la décision de liquidation du Fonds. Lors d'une souscription, le prix d'entrée total se compose de cette valeur d'inventaire, majorée d'une

commission d'émission de 2 % au profit des distributeurs et des droits et taxes à percevoir (à l'heure actuelle, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due). Aucune contribution au profit du Fonds n'est actuellement demandée afin de couvrir les frais d'acquisition d'actifs indivis consécutifs à l'émission de certificats. Selon le règlement de gestion, cette contribution peut s'élever au maximum à 1 %. La commission d'émission peut être modifiée, sans toutefois pouvoir dépasser 3 %. Toute modification est communiquée dans les rapports du fonds. Les parts sont émises sous forme dématérialisée et sont inscrites sur le compte du participant auprès de l'établissement financier qui assure le service financier. Lors de la sortie, le participant reçoit la valeur d'inventaire du jour de la liquidation, diminuée des frais à exposer pour pouvoir effectuer le remboursement, avec toutefois un maximum de 1 % de la valeur d'inventaire. Actuellement, la sortie peut s'effectuer sans frais.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat introduites un jour ouvrable bancaire avant 17 heures aux guichets de l'établissement assurant le service financier sont exécutées sur la base de la prochaine valeur nette d'inventaire suivant la réception de la demande.

Les souscriptions et les rachats sont exécutés à la date valeur J + 2.

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 17h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres mentionnée ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit se renseigner auprès de ceux-ci quant à l'heure de clôture de la période de réception des ordres qu'ils appliquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 2 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Suspension du remboursement des parts :

Les règles légales en vigueur prévues aux articles 195 et 196 de l'AR de 2012 seront appliquées. Les informations relatives à une telle suspension seront publiées sans délai sur le site internet de la Société de gestion (<https://shelter-im.com/regulatory-disclosures>) et, si les circonstances l'exigent, seront également communiquées par voie de presse financière. Les autorités compétentes (CSSF et FSMA) et les participants en seront également informés sans délai conformément à la réglementation applicable.

Les conditions d'application de l'article 198/1 de l'AR de 2012 — y compris le seuil d'activation et les conséquences pour la partie non exécutée d'une demande de remboursement — sont décrites sous « Redemption Gates » dans la rubrique « Règles relatives à la gestion de la liquidité et aux outils de gestion de la liquidité » ci-dessus.

La décision de la Société de gestion de suspendre partiellement l'exécution des demandes de rachat sera publiée sur le site internet : <https://shelter-im.com/>.

Annexe 1 – Liste des sous-dépositaires que le dépositaire a désignés conformément à l'article 52/1, § 2, de la Loi de 2012 pour la conservation de titres étrangers tels que décrits à l'article 51/1, § 3, de la Loi de 2012.

Le dépositaire du fonds est KBC Bank SA. Pour la conservation des titres étrangers, le dépositaire fait appel à des sous-dépositaires locaux, qui détiennent les titres par marché. La liste actualisée peut être consultée sur www.kbc.be/documentatie-beleggen.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire est responsable au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Annexe II - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : vdk sustainable pension fund

Identifiant d'entité juridique : 549300UFCWQKLYVHS324

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ ☐ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50,00 % d'investissements durables

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La philosophie d'investissement de la Sicav repose en premier lieu sur le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au moyen d'une méthodologie rigoureuse qui vise à :

- défendre les droits fondamentaux (droits de l'homme, droits du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- ne pas financer des activités et comportements controversés susceptibles de nuire à la réputation à long terme des investissements ;

- promouvoir les meilleures pratiques (best practices) et les meilleurs efforts (best efforts) en matière de questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes et non contraignantes.

Afin de répondre à l'ambition de durabilité, le processus de sélection comprend les 2 étapes suivantes (restrictions d'investissement contraignantes) :

- Une phase d'exclusion
- Une phase de « best-in-class screening »

- pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises (via la liste blanche (whitelist) fournie par le Conseiller ISR) :

- a) une position nulle dans les émetteurs exclus considérés comme ne respectant pas les normes mondiales (« Global Standards ») ;
- b) une position nulle dans les émetteurs exclus impliqués dans des activités controversées exclues telles que définies dans la politique relative aux activités controversées du Conseiller ISR (qui peut être consultée sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>) ;
- c) une position nulle dans les émetteurs exclus impliqués dans des controverses environnementales ou sociales très graves ;
- d) une position nulle dans les émetteurs exclus présentant un score ESG de D ou inférieur.

À titre exceptionnel, le Gestionnaire de portefeuille peut prendre une position en dehors de l'univers filtré. Dans ce cas, le Gestionnaire de portefeuille applique sa propre analyse ESG interne approfondie, dans le respect des principes convenus avec le Conseiller ISR et issus du code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique. Pour les positions en dehors de l'univers fourni, le Conseiller ISR effectue une analyse ex post. En cas d'évaluation défavorable par le Conseiller ISR, l'émetteur n'entre pas dans l'univers investissable et la position doit être vendue conformément aux délais convenus tels que décrits plus loin.

- pour les investissements en obligations souveraines (via la liste blanche (whitelist) fournie par le Conseiller ISR) :

- a) une position nulle dans les émetteurs connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. Également une position nulle dans les émetteurs considérés comme des paradis fiscaux, ou dans les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE, lesquels sont exclus.
- b) analyse et notation du profil de durabilité du pays. Sur la base d'un modèle externe de durabilité pour les pays, les pays sont comparés entre eux, ce qui donne lieu à un classement de l'univers. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Seuls les États présentant un score ESG de A+ à C- inclus entrent en ligne de compte pour un investissement. Le détail des critères best-in-class appliqués aux pays figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Grâce à l'« approche d'intégration ESG » du Gestionnaire de portefeuille dans son processus décisionnel, une attention supplémentaire est notamment accordée à : (restrictions d'investissement non contraignantes)

- a. l'exposition du Fonds aux controverses ESG, autres que les controverses extrêmement graves (qui entraînent une exclusion obligatoire telle que décrite ci-dessus au point (i)), à savoir des polémiques concernant un émetteur en lien avec son impact environnemental ou social ou ses pratiques de

gouvernance. Le Gestionnaire de portefeuille est informé de l'exposition potentielle du Fonds à des émetteurs impliqués dans des controverses ESG et est encouragé (sans exclusion obligatoire) à limiter autant que possible les investissements du portefeuille dans ces émetteurs ;

- b. la notation ESG du Fonds sur la base de la notation ESG des titres détenus en portefeuille, telle que fournie par des agences de notation extra-financière ;
- c. l'empreinte carbone du portefeuille ;
- d. de manière générale, la mesure dans laquelle les analystes sectoriels tiennent compte, dans leurs recherches et leurs recommandations d'investissement, des éléments et informations ESG les plus importants et les plus pertinents, et l'intégration (sans exclusions formelles) par les Gestionnaires de portefeuille de ces éléments et thèmes significatifs dans leurs décisions d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser consistent à investir dans :

- pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises :

- 1) les émetteurs les plus avancés en matière de développement durable et d'engagement à l'égard des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, sur la base d'une approche best-in-class.

Pour l'approche best-in-class appliquée aux entreprises, le Conseiller ISR fait également appel aux données d'ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant, et à son ESG Corporate Rating. Chaque entreprise de l'univers reçoit une notation ESG allant de A+ (excellent) à D- (faible). Toutes les entreprises qui obtiennent un score de D ou inférieur sont exclues des investissements. Le score ESG reflète la capacité de l'entreprise à :

- gérer de manière adéquate les risques ESG significatifs,
- limiter les incidences négatives et créer des incidences sociales et environnementales positives,
- saisir les opportunités découlant de la transition vers le développement durable.

La méthodologie repose sur des normes internationales telles que :

- Principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact Principles)
- Principes directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies

En outre, des normes de reporting obligatoires et volontaires sont prises en compte, telles que IFRS S1/S2, SASB, ESRS, GRI et CDP. La méthodologie couvre l'ensemble de la chaîne de valeur : fournisseurs, activités propres et utilisation/élimination des produits. Les violations de normes mondiales (« Controversies ») sont également prises en compte. Chaque modèle d'entreprise présente des risques ESG spécifiques. C'est pourquoi une classification en 73 secteurs est également utilisée, fondée sur la GICS mais adaptée afin de garantir l'homogénéité ESG au sein des secteurs.

Le détail des critères best-in-class appliqués aux entreprises figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>

- 2) les émetteurs dont l'activité principale consiste à développer des produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals ou « ODD ») environnementaux ou sociaux définis par les Nations unies (« ONU ») (tels que des produits et services de santé, des services d'enseignement, des solutions d'économie et d'approvisionnement en eau, des solutions d'efficacité énergétique, des services de numérisation et des services de mobilité durable, etc.), au moyen de la méthodologie du Gestionnaire de portefeuille, à savoir par le biais :

- d'entreprises alignées sur la taxinomie de l'UE ;
- d'entreprises présentant une contribution nette positive* aux ODD environnementaux, ou d'investissements dans des obligations durables reconnues (obligations vertes ou équivalentes) ;
- d'entreprises présentant une contribution nette positive* aux ODD sociaux, ou d'investissements dans des obligations durables reconnues (obligations sociales ou équivalentes).

*La contribution nette positive correspond à la différence entre les contributions d'impact positives et négatives et est calculée au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et au niveau du portefeuille global. Sur la base du cadre des ODD de l'ONU, la contribution nette positive tient compte, d'une part, (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement contribuent à la réalisation des ODD et, d'autre part, (2) de l'incidence négative de ses activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Parmi ces ODD, le Fonds poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, tels que décrits à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (la « taxinomie de l'UE »).

- pour les investissements en obligations souveraines :

Pour l'approche best-in-class appliquée aux États également, le Conseiller ISR fait notamment appel aux données d'ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant. La notation évalue les performances environnementales, sociales et de gouvernance des pays, tant sur papier (législation) que dans les faits. L'évaluation constitue d'une part un complément aux notations de crédit classiques et permet d'autre part d'estimer si un pays est en mesure de gérer les risques en matière de durabilité (p. ex. changement climatique, perte de biodiversité, droits de l'homme et droits du travail, stabilité). La méthodologie est holistique, fondée sur des normes internationales et prospective. Elle mesure tant les risques que les opportunités, y compris les menaces futures avant qu'elles ne se manifestent. L'évaluation est absolue et non relative. Un pays n'est donc pas comparé à ses pairs, mais à des exigences de performance prédéfinies, par exemple en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, d'absence d'atteinte à la biodiversité, d'atténuation effective du changement climatique, d'élections libres et équitables, d'absence de corruption, de respect des droits de l'homme et d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et à l'égalité des chances. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Seuls les États présentant un score ESG de A+ à C- inclus entrent en ligne de compte pour un investissement. Le détail des critères best-in-class appliqués aux pays figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Outre l'approche best-in-class appliquée, il est en outre analysé, dans un sens positif, dans quelle mesure les pays ont adhéré à divers traités essentiels en matière d'armement et à d'autres traités environnementaux tels que l'Accord de Paris sur le climat, et ce par la ratification de ces traités.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Conseiller ISR et le Gestionnaire de portefeuille veillent à ce que les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

Au niveau de l'émetteur d'actions ou d'obligations d'entreprises :

- En tenant compte des principales incidences négatives obligatoires sur les facteurs de durabilité (ci-après les « PAI » ou « Principal Adverse Impacts ») énumérées au tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 afin de limiter les incidences négatives de l'investissement, notamment en intégrant plusieurs éléments visant à éviter et/ou limiter l'exposition à des activités ou comportements susceptibles d'avoir une incidence sur un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG très graves ou des activités ayant l'incidence préjudiciable la plus importante sur d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

- a) Les entreprises doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et aux pratiques commerciales loyales. C'est la base. Seules les entreprises qui les respectent figurent sur la liste de base. Sur la base notamment de plus de 50 normes

et conventions internationales — dont les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de Wolfsberg, les normes de l'Organisation internationale du commerce, les conventions de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mais aussi la Liste rouge de l'UICN ou la Convention de Ramsar — les entreprises sont analysées afin de détecter des violations graves. Les entreprises qui s'en rendent coupables ne figurent pas sur la liste de base et n'entrent donc jamais en ligne de compte pour un investissement. Les entreprises sont analysées quant aux violations avérées ou présumées, et il est également tenu compte de la sphère d'impact complète des entreprises concernées. Ainsi, la chaîne de valeur est prise en compte, en examinant également les matières premières ou la consommation d'énergie, mais aussi le contrôle de la qualité ou la distribution des produits finis.

- b) En outre, il n'est en aucun cas investi dans certaines activités non éthiques et non durables. Les entreprises qui exercent ces activités figurent sur la liste d'exclusion.

Ainsi, par exemple, les entreprises qui génèrent des revenus provenant de l'extraction de combustibles fossiles, de la production d'électricité à partir de combustibles nucléaires ou fossiles, de la production et du commerce d'armes (tant conventionnelles que controversées), de la production de tabac et de jeux de hasard controversés sont automatiquement exclues.

- Une méthodologie de calcul d'impact du Gestionnaire de portefeuille reposant sur la prise en considération de la contribution positive et négative des produits et services de l'entreprise aux ODD, afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Au niveau de l'émetteur d'obligations souveraines :

La méthodologie relative aux États et aux entreprises contrôlées par des États tient compte de 3 aspects :

- Homme et société
- Environnement
- Bonne gouvernance

Pour les obligations émises par des pays ou leurs entreprises publiques, le Fonds exclut certains pays, tels que spécifiés dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>). En particulier, le Fonds ne financera en aucun cas des régimes controversés connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. En outre, les pays considérés comme des paradis fiscaux sont également exclus, de même que les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.

Au niveau du portefeuille global :

- le Gestionnaire de portefeuille doit appliquer comme règle qu'au minimum 20 % des actifs soient investis en actions ou en obligations d'entreprises alignées sur la taxinomie de l'UE ou présentant une contribution nette positive à l'ensemble des 17 ODD, ou soient investis dans des obligations durables reconnues (obligations vertes ou équivalentes).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI sont intrinsèquement liés à l'engagement du Conseiller ISR et du Gestionnaire de portefeuille de limiter l'incidence négative des investissements du Fonds en évitant les activités ou comportements susceptibles de nuire de manière significative à une croissance durable et inclusive. Cet engagement fait partie intégrante de l'ensemble des processus de recherche et d'investissement depuis la création.

Concrètement, les PAI sont pris en considération aux différentes étapes de la composition bottom-up du Fonds, par le biais des exclusions et de l'univers éligible qui en résulte, ainsi que par le biais du processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille, qui repose sur des analyses fondamentales, la surveillance des controverses et un dialogue continu avec les entreprises bénéficiaires des investissements :

- 1) Premièrement, en ce qui concerne les PAI environnementaux :

- Ils sont analysés et surveillés au niveau des émetteurs bénéficiaires des investissements, principalement en ce qui concerne les PAI liés aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais des recherches du Conseiller ISR dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD »).
- Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre relatif à la protection de l'environnement.
- Le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique relative aux activités controversées. Pour diverses autres activités controversées, des garanties minimales sont contrôlées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.
- En outre, le filtre et l'analyse fondés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également des controverses liées à des questions environnementales, telles que l'impact environnemental des activités de l'entreprise (émissions, déchets, consommation d'énergie, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et impact environnemental).
- De même, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs environnementaux, ce qui a des conséquences sur leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PAI sociaux sont systématiquement analysés selon les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- Le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») repose sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption.
- Le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique relative aux activités controversées. Pour diverses autres activités controversées, des garanties minimales sont contrôlées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.
- En outre, le filtre et l'analyse fondés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent des controverses liées à des questions sociales, à savoir la société et la communauté, les clients et le personnel, ainsi que des controverses liées à des questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- De même, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs sociaux, ce qui a des conséquences sur leur classement best-in-class.

Pour les investissements en obligations souveraines :

Pour les obligations émises par des pays ou leurs entreprises publiques, le Fonds exclut certains pays, tels que spécifiés dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>). En particulier, le Fonds ne financera en aucun cas des régimes controversés connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. En outre, les pays considérés comme des paradis fiscaux sont également exclus, de même que les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.

Dans le cadre de l'approche best-in-class appliquée aux États également, la notation évalue les performances environnementales, sociales et de gouvernance des pays, tant sur papier (législation) que dans les faits. L'évaluation constitue d'une part un complément aux notations de crédit classiques et permet d'autre part d'estimer si un pays est en mesure de gérer les risques en matière de durabilité (p. ex. changement climatique, perte de biodiversité, droits de l'homme et droits du travail, stabilité). La méthodologie est holistique, fondée sur des normes internationales et prospective. Elle mesure tant les risques que les opportunités, y compris les menaces futures avant qu'elles ne se manifestent. L'évaluation est absolue et non relative. Un pays n'est donc pas comparé à ses pairs, mais à des exigences de performance prédéfinies, par exemple en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, d'absence d'atteinte à la biodiversité, d'atténuation effective du changement climatique, d'élections libres et équitables, d'absence de corruption, de respect des droits de l'homme et d'accès

à l'enseignement, aux soins de santé et à l'égalité des chances. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Seuls les États présentant un score ESG de A+ à C- inclus entrent en ligne de compte pour un investissement.

L'approche et les processus du Conseiller ISR et du Gestionnaire de portefeuille sont décrits plus en détail dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (<https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>) et dans la politique en matière d'investissements durables et responsables (<https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-frBE>).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

- Pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises :

La politique en matière d'investissements durables et responsables du Conseiller ISR repose sur des normes mondiales (« Global Standards »), dont les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Guiding Principles). Ces références font également partie intégrante des systèmes de référence utilisés par l'agence de notation à laquelle le Conseiller ISR peut faire appel.

La première étape du processus d'investissement du Fonds est un filtrage normatif fondé sur ces normes mondiales (« Global Standards ») : les entreprises qui ne les respectent pas sont exclues de l'univers des investissements éligibles.

- Pour les investissements en obligations souveraines :

Pour les obligations émises par des pays ou leurs entreprises publiques, le Fonds exclut certains pays, tels que spécifiés dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>). En particulier, le Fonds ne financera en aucun cas des régimes controversés connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. En outre, les pays considérés comme des paradis fiscaux sont également exclus, de même que les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

- Pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises :

Le Fonds prend en considération tous les PAI sur les facteurs de durabilité énumérés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Les PAI sont intrinsèquement liés à l'engagement du Conseiller ISR et du Gestionnaire de portefeuille de limiter l'incidence négative des investissements du Fonds en évitant les activités ou comportements susceptibles de nuire de manière significative à une croissance durable et inclusive. Cet engagement fait partie intégrante de l'ensemble des processus de recherche et d'investissement depuis la création.

Concrètement, les PAI sont intégrés en amont aux différentes étapes de la composition du Fonds, par le biais des exclusions et de l'univers des investissements éligibles qui en découle (i), et par le biais du processus d'investissement reposant sur des analyses fondamentales, la surveillance des controverses et un dialogue continu avec les entreprises bénéficiaires des investissements (ii).

Premièrement, en ce qui concerne les PAI environnementaux :

- a) Ils sont analysés et surveillés au niveau des émetteurs bénéficiaires des investissements, principalement en ce qui concerne les PAI liés aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais des recherches du Conseiller ISR dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD »).
- b) Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre relatif à la protection de l'environnement.
- c) Le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique relative aux activités controversées. Pour diverses autres activités controversées, des garanties minimales sont contrôlées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.
- d) En outre, le filtre et l'analyse fondés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également des controverses liées à des questions environnementales, telles que l'impact environnemental des activités de l'entreprise (émissions, déchets, consommation d'énergie, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et impact environnemental).
- e) De même, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs environnementaux, ce qui a des conséquences sur leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PAI sociaux sont systématiquement analysés selon les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- a) Le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») repose sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption.
- b) Le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique relative aux activités controversées. Pour diverses autres activités controversées, des garanties minimales sont contrôlées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.
- c) En outre, le filtre et l'analyse fondés sur les principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent des controverses liées à des questions sociales, à savoir la société et la communauté, les clients et le personnel, ainsi que des controverses liées à des questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- d) De même, l'analyse du profil ESG des entreprises tient compte d'indicateurs sociaux, ce qui a des conséquences sur leur classement best-in-class.

Pour les investissements en obligations souveraines :

Le Fonds prend en considération les PAI environnementaux et sociaux énumérés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Pour les obligations émises par des pays ou leurs entreprises publiques, le Fonds exclut certains pays, tels que spécifiés dans le code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>). En particulier, le Fonds ne financera en aucun cas des régimes controversés connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. En outre, les pays considérés comme des paradis fiscaux sont également exclus, de même que les pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.

Dans le cadre de l'approche best-in-class appliquée aux États également, la notation évalue les performances environnementales, sociales et de gouvernance des pays, tant sur papier (législation) que dans les faits. L'évaluation constitue d'une part un complément aux notations de crédit classiques et permet d'autre part d'estimer si un pays est en mesure de gérer les risques en matière de durabilité (p. ex. changement climatique, perte de biodiversité, droits de l'homme et droits du travail, stabilité). La méthodologie est holistique, fondée sur des normes internationales et prospective. Elle mesure tant les risques que les opportunités, y compris les menaces futures avant qu'elles ne se manifestent. L'évaluation est absolue et non relative. Un pays n'est donc pas comparé à ses pairs, mais à des exigences de performance prédéfinies, par exemple en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, d'absence d'atteinte à la biodiversité, d'atténuation effective du changement climatique, d'élections libres et équitables, d'absence de corruption, de respect des droits de l'homme et d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et à l'égalité des chances. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Seuls les États présentant un score ESG de A+ à C- inclus entrent en ligne de compte pour un investissement.

Les données relatives aux PAI pris en considération par le Fonds peuvent être consultées dans le rapport annuel.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds investit principalement en obligations et en actions d'émetteurs qui satisfont aux critères de durabilité tels que définis dans le Pacte mondial (initiative des Nations unies visant à encourager l'adoption de tels critères). Le Fonds peut investir dans le monde entier dans des titres libellés dans n'importe quelle devise. Dans le cadre d'une gestion active du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille répartit les investissements entre les différentes catégories d'investissement et les différents pays sur la base de critères macroéconomiques et microéconomiques. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne ensuite des investissements présentant un potentiel de rendement favorable par rapport au risque encouru.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Fonds figure dans la fiche individuelle du Fonds dans le prospectus du Fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises :

Les critères que les entreprises doivent remplir pour être incluses dans l'univers d'investissement sont déterminés sur la base de recherches externes indépendantes (et/ou de recherches internes du Gestionnaire de portefeuille). Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : les entreprises doivent respecter les principes fondateurs du Pacte mondial (droits de l'homme, droits du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) ainsi que les principes directeurs des Nations unies, les instruments de

l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions et traités sous-jacents. Le Conseiller ISR utilise des recherches ESG spécifiques d'agences de notation extra-financière pour déterminer si une entreprise respecte ou non ces normes.

- Filtre visant à exclure les entreprises impliquées dans des activités controversées : la politique d'exclusion relative aux activités controversées du Conseiller ISR (disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>) porte sur différents secteurs économiques et activités dont le caractère éthique et durable fait ou non débat. Pour chacun de ces secteurs économiques et activités, la politique d'exclusion relative aux activités controversées définit les critères et seuils d'exclusion. Les entreprises actives dans ces secteurs et activités controversés et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.
- Filtre visant à exclure les entreprises impliquées dans des controverses ESG très graves : les entreprises ne peuvent pas être impliquées dans des controverses ESG très graves, telles que des incidents ou allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Afin d'atteindre l'objectif durable partiel du Fonds, des critères supplémentaires auxquels les entreprises doivent satisfaire sont appliqués :

- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : le Conseiller ISR filtre l'univers avant l'application de la méthode de sélection des investissements ESG et durables, selon un filtrage fondé sur la qualité du profil ESG des entreprises, évalué par des agences de notation extra-financière. Les entreprises obtenant les moins bons scores n'entrent pas en ligne de compte pour un investissement (chaque entreprise de l'univers reçoit une notation ESG allant de A+ (excellent) à D- (faible) ; toutes les entreprises qui obtiennent un score de D ou inférieur sont exclues des investissements).
 - Approche ESG qualitative : le filtrage quantitatif est complété par des analyses qualitatives fondées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire de portefeuille et sur les dialogues engagés avec les entreprises sur des questions financières relatives à la stratégie des entreprises et aux risques et enjeux ESG les plus pertinents et significatifs auxquels elles sont exposées.
 - Recherche sur les titres et thèmes de durabilité : le Gestionnaire de portefeuille s'assure que les produits et/ou services de l'entreprise contribuent – en proportion de son chiffre d'affaires – à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals ou « ODD ») environnementaux ou sociaux définis par l'ONU, tels que des produits et services de santé, des services d'enseignement, des solutions d'économie et d'approvisionnement en eau, des solutions d'efficacité énergétique, des services de numérisation et des services de mobilité durable, etc.
- Pour les investissements en obligations souveraines :
- Filtre d'exclusion excluant les émetteurs connus pour des violations fondamentales des droits de l'homme ou des droits du travail, qui appliquent la peine de mort, qui violent les libertés fondamentales ou où règne une forte corruption et/ou qui consacrent des budgets très élevés à la défense. Exclusion également des émetteurs considérés comme des paradis fiscaux, ou des pays faisant l'objet de sanctions internationales ou dont les avoirs ont été gelés par l'UE.
 - Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen d'une notation ESG d'une agence de notation externe.

Les critères auxquels les pays doivent satisfaire pour être inclus dans l'univers d'investissement sont établis sur la base d'une approche best-in-class appliquée aux États. À cet effet, le Conseiller ISR fait notamment appel aux données d'ISS, un fournisseur de données ESG reconnu et indépendant. La notation évalue les performances environnementales, sociales et de gouvernance des pays, tant sur papier (législation) que dans les faits. L'évaluation constitue d'une part un complément aux notations de crédit classiques et permet d'autre part d'estimer si un pays est en mesure de gérer les risques en matière de durabilité (p. ex. changement climatique, perte de biodiversité, droits de l'homme et droits du travail, stabilité). La méthodologie est holistique, fondée sur des normes internationales et prospective. Elle mesure tant les risques que les opportunités, y compris les menaces futures avant qu'elles ne se manifestent. L'évaluation est absolue et non relative. Un pays n'est donc pas comparé à ses pairs, mais à des exigences de performance prédéfinies, par exemple en matière d'utilisation durable des ressources naturelles, d'absence d'atteinte à la biodiversité, d'atténuation effective du changement climatique, d'élections libres et équitables, d'absence de corruption, de respect des droits de l'homme et d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et à l'égalité des chances. L'échelle est identique à celle de l'ESG Corporate Rating, allant de A+ à D-. Seuls les États présentant un score ESG de

A+ à C- inclus entrent en ligne de compte pour un investissement. Le détail des critères best-in-class appliqués aux pays figure dans le « code vdk bank pour une activité bancaire durable et éthique ». Celui-ci est disponible sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>.

Outre l'approche best-in-class appliquée, il est en outre analysé, dans un sens positif, dans quelle mesure les pays ont adhéré à divers traités essentiels en matière d'armement et à d'autres traités environnementaux tels que l'Accord de Paris sur le climat, et ce par la ratification de ces traités.

Les filtres de conformité et d'exclusion appliqués aux valeurs sur la base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent tant au moment de l'achat d'une position que pendant toute la durée de détention de la position en portefeuille.

Chaque fois que des séries de données sont collectées, le Conseiller ISR établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins semestriellement (annuellement pour les pays). Le département de gestion des risques du Gestionnaire de portefeuille est chargé de l'application des mécanismes de prévention (risque ex ante) et des mécanismes de contrôle (risque ex post) nécessaires pour appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire de portefeuille.

Le Conseiller ISR utilise les recherches ESG d'agences de notation extra-financière pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les entreprises sont exposées, puis exclut les entreprises impliquées dans les controverses les plus graves. Le Gestionnaire de portefeuille établit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles les entreprises sont exposées. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit d'exclure également les entreprises qui, selon lui, sont impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le filtrage « best-in-class » a lieu semestriellement (annuellement pour les pays). La contribution nette positive aux objectifs d'investissement durable est calculée régulièrement.

Si le profil ESG d'une entreprise se détériore de telle sorte que l'entreprise ne respecte plus les normes mondiales (« Global Standards ») ou ne figure plus dans le filtrage best-in-class, ou si une controverse très grave concernant l'entreprise est mise au jour, le Gestionnaire de portefeuille vendra l'investissement concerné, dans l'intérêt des actionnaires du Fonds, dans un délai de trois mois. Il est à noter que le Conseiller ISR peut décider que l'entreprise ou le pays concerné exposé à une nouvelle controverse soit également exclu, auquel cas le Gestionnaire de portefeuille retirera du portefeuille les investissements y afférents au plus tard dans les 3 mois suivant la publication de la modification de l'univers. Ce principe s'applique également à toute position du portefeuille qui ne relève pas de l'univers ISS, indépendamment de la présence ou non d'une controverse importante.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les émetteurs d'entreprises présentant une notation ESG de D ou inférieure sont exclus de l'univers investissable.

Les émetteurs souverains présentant une notation ESG de D+ ou inférieure sont exclus de l'univers investissable.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

- Pour les investissements en actions ou en obligations d'entreprises :

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif et d'engagement et de la politique en matière d'investissements durables et responsables du Conseiller ISR, et sont pris en considération dans le processus de décision d'investissement par le biais des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? », ainsi que ci-dessous :

- a) Filtre d'exclusion fondé sur le respect des normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est l'un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies.

- b) Filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses ESG très graves : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et sensibilisation des organes de direction aux aspects ESG) font partie de l'analyse des controverses, de leur gravité et des mesures correctives.
- c) Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large, et en particulier la gouvernance d'entreprise, font partie intégrante de l'approche dite « best-in-class », dans le cadre de laquelle des notations ESG externes sont utilisées pour déterminer l'univers éligible.
- d) Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale du Gestionnaire de portefeuille est en grande partie consacrée aux aspects de gouvernance et de gouvernance d'entreprise.

- Pour les investissements en obligations souveraines :

Des critères de bonne gouvernance sont intégrés dans le processus de décision d'investissement au moyen des critères de la notation de durabilité des pays.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, en particulier par le biais de la politique de vote du Conseiller ISR, présentée dans le code vdk bank (consultable sur le site internet <https://www.vdk.be/fr/code-durable-et-ethique>).

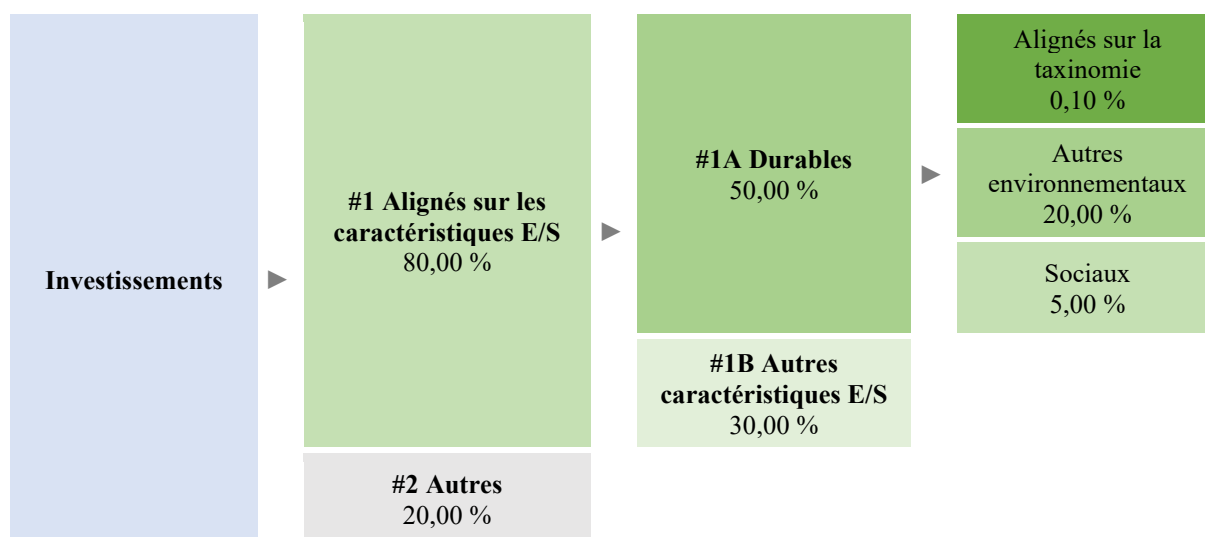
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Fonds investit au moins 80 % de ses actifs dans des titres qui satisfont aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut (désignés dans le tableau par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le Fonds s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (désignés dans le tableau par « #1A Durables »).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés, s'ils sont utilisés, ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-après, le pourcentage minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à : minimum 0,1 %.

Les investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau par « alignés sur la taxinomie de l'UE ») sont des investissements dans des entreprises dont les activités économiques contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique, tels que définis par la taxinomie de l'UE, conformément aux critères de détermination des investissements éligibles et aux critères d'examen technique (« Critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire de portefeuille permettant d'évaluer si les entreprises bénéficiaires des investissements sont alignées sur la taxinomie de l'UE repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers appliquent une approche mixte :

- Premièrement, les activités commerciales figurant dans leur propre système de classification sectorielle sont directement mises en correspondance avec les activités économiques relevant des Critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être directement mise en correspondance est examinée au moyen d'une évaluation ascendante (bottom-up) de son alignement sur les Critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape est considérée comme non alignée sur la taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE est évaluée sur la base du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournies par des fournisseurs tiers).

Lorsque les informations relatives à la mesure dans laquelle les investissements sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE ne sont pas facilement disponibles dans les informations publiées par les émetteurs bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire de portefeuille se fonde sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements.

La conformité de ces investissements aux exigences de l'article 3 de la taxinomie de l'UE fait l'objet d'une assurance fournie par un contrôleur légal des comptes ou d'un examen par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

À ce jour, la taxinomie de l'UE ne prévoit pas de méthode permettant de déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie de l'UE. Ces obligations ne relèvent donc pas de la taxinomie de l'UE ni de ses critères de sélection et critères d'examen technique.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

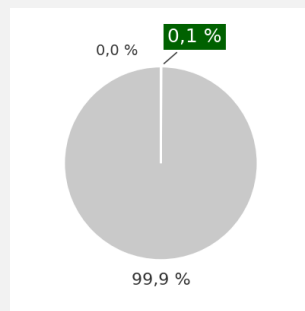
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

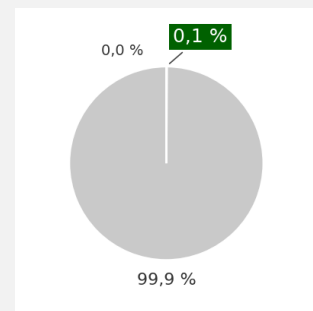
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds s'engage à réaliser au minimum :

- 0 % de l'ensemble de ses investissements dans des activités habilitantes ;
- 0 % de l'ensemble de ses investissements dans des activités transitoires.

²Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-après, le pourcentage minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à : 20 %.

Le Gestionnaire de portefeuille a mis en place et défini un cadre spécifique afin d'identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et d'évaluer leur contribution à ces objectifs.

Ce cadre se fonde sur les données des entreprises bénéficiaires des investissements provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires, aux ODD des Nations unies pouvant être rattachés à des objectifs environnementaux.

À ce jour, la taxinomie de l'UE ne prévoit en outre pas de méthode permettant de déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie de l'UE. Ces obligations ne relèvent donc pas de la taxinomie de l'UE ni de ses critères de sélection et critères d'examen technique.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie et les sources de données peuvent être consultées dans les informations relatives à ce Fonds sur le site internet <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (notamment dans la rubrique « Transparence en matière de durabilité », sous « Méthodologies » et « Sources et traitement des données »).



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-après, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan social s'élève à : 5 %.

Une taxinomie européenne relative aux objectifs durables sur le plan social doit encore être élaborée. Dans l'attente de celle-ci, le Gestionnaire de portefeuille entend continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux importants tels que la lutte contre la faim, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions efficaces.

À cet effet, le Gestionnaire de portefeuille a mis en place et défini un cadre spécifique afin d'identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et d'évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se fonde sur les données des entreprises bénéficiaires des investissements provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires, aux ODD des Nations unies pouvant être rattachés à des objectifs sociaux.

Le Gestionnaire de portefeuille réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE relatifs aux objectifs sociaux auront été mis en œuvre.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie et les sources de données peuvent être consultées dans les informations relatives à ce Fonds sur le site internet <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html> (notamment dans la rubrique « Transparence en matière de durabilité », sous « Méthodologies » et « Sources et traitement des données »).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Des filtres ESG contraignants, effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, sont appliqués à l'ensemble du Fonds, à l'exception :

- des liquidités ;
- des produits dérivés ;
- des organismes de placement collectif ;
- des émetteurs qui ne communiquent pas suffisamment d'informations ou qui ne font pas l'objet de recherches ESG suffisantes pour permettre d'évaluer leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il est à noter qu'une recherche ESG distincte est toutefois effectuée pour tout émetteur qui n'est pas couvert par le fournisseur de notation externe.

Le Fonds peut détenir ces types d'actifs ou y investir afin d'atteindre les objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, à des fins de gestion de la liquidité et à des fins de couverture des risques.

Cette partie restante ne représentera jamais plus de 20 % du Fonds.

Compte tenu de la nature de ces instruments, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Épargne-pension | vdk bank](#)